

REUSSIR SON ACHAT RESPONSABLE

GUIDE THEMATIQUE N° 2

Comment faire de son achat un
outil au service de l'insertion des
publics éloignés de l'emploi ?

Mars 2023



Conception et rédaction :
Direction des achats de l'État

Graphisme :
Direction des achats de l'État



La licence implique que :

Le document est placé sous le régime des licences creative commons (pictogramme « CC »)
Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE (pictogramme « BY »)
Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite (pictogramme « NC »).

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
2. LES ENJEUX DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE POUR LES ACHATS PUBLICS..	6
1 - Les chiffres clés du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) en France en 2021..	6
2 - Quelques chiffres sur le dispositif d'insertion dans les marchés publics en France en 2021	7
3. DEFINIR LE BESOIN	11
1 - Les acteurs à associer dès la définition du besoin	11
2 - Déterminer la pertinence d'intégrer une action d'insertion dans le projet achat	12
3 - Choisir le dispositif d'insertion	13
4 - Définir la forme et les caractéristiques du marché	14
5 - Définir le périmètre géographique d'exécution du marché	15
6 - Définir les modalités de pilotage du marché	15
4. MENER LE SOURCING	16
1 - Les informations à rechercher pour rédiger une clause sociale d'insertion dans un marché classique	16
2 - Les informations à rechercher dans le cas d'un marché réservé aux acteurs de l'insertion ou du handicap ou d'un marché dont l'objet est l'insertion	17
3 - Contacts utiles pour la collecte d'informations	17
5. REDIGER UN MARCHE CLASSIQUE PORTEUR D'UNE CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	19
1 - Rédiger le cahier des clauses particulières (administratives et techniques)	19
2 - Rédiger le règlement de la consultation	26
3- Recourir à la procédure avec négociation (PAN)	27
4 - Rédiger une annexe à l'acte d'engagement	27
5 - Rédiger l'avis d'appel à la concurrence	28
6. ANALYSER LES OFFRES	29
1 - Moyens de preuve fournis par les candidats	29
2 - Noter les offres	29
7. SUIVRE L'EXECUTION DU MARCHE PORTEUR D'UNE CLAUSE SOCIALE D'INSERTION EN TANT QUE CONDITION D'EXECUTION	30
1 - Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion.....	30
2 - Le suivi à mettre en œuvre et les justificatifs à fournir par les titulaires.....	30
3 - Focus sur les cas de globalisation des heures d'insertion : cas des accords-cadres à marchés subséquents.....	31
4 - Les éléments du suivi quantitatif et qualitatif	31
8. REDIGER LES MARCHES RESERVES ET LES MARCHES DONT L'OBJET EST L'INSERTION ET EN SUIVRE L'EXECUTION	33
1 - Rédiger le cahier des charges d'un marché réservé aux acteurs de l'insertion ou du handicap	33
2 - Rédiger le cahier des charges d'un marché dont l'objet est l'insertion.....	34
3 - Les critères d'attribution des marchés réservés et des marchés dont l'objet est l'insertion...	36
4 – Les candidatures aux marchés réservés et aux marchés dont l'objet est l'insertion	37
5 - Suivre l'exécution d'un marché réservé aux acteurs de l'insertion ou d'un marché dont l'objet est l'insertion	37
ANNEXE N°1 –RESSOURCES UTILES	38

ANNEXE 2 - PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES	39
ANNEXE 3 - EXEMPLE DE FICHE PERMETTANT DE RECUEILLIR LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES D'UN MARCHE, NECESSAIRES POUR L'ACTION D'INSERTION	40
ANNEXE 4 - EXEMPLES DE CLAUSES SOCIALES D'INSERTION A INTEGRER DANS LES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION	42
ANNEXE 5 - RECOMMANDATIONS DE LA DAE AUX ACHETEURS DE L'ETAT POUR L'EXECUTION DE LA CLAUSE D'INSERTION EN TEMPS DE CRISE COVID-19	49
ANNEXE 6 - EXEMPLE DE CADRE DE REPONSE ASSOCIE AU CRITERE D'ATTRIBUTION PORTANT SUR LA QUALITE DE L'ACTION D'INSERTION	50
ANNEXE 7 - EXEMPLE D'ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT SUR L'ACTION D'INSERTION	53
ANNEXE 8 -ROLES DES PARTIES PRENANTES DANS L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION	54
GLOSSAIRE	55

1. Introduction

La politique d'achat responsable de l'Etat et de ses établissements publics définit les achats socialement responsables comme des achats au service des politiques publiques d'inclusion sociale et de lutte contre la précarité et les discriminations.

Historiquement, le champ de l'inclusion sociale fait l'objet des approches les plus matures notamment grâce au développement depuis le début des années 90 du dispositif de la clause sociale d'insertion professionnelle au bénéfice des publics éloignés de l'emploi.

Véritable outil des politiques d'inclusion dans l'emploi, la clause sociale d'insertion s'appuie sur un socle juridique. En effet, le code du travail définit l'insertion par l'activité économique, le code de la commande publique précise les leviers juridiques mobilisables et les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) consignent un modèle de clause à insérer aux documents particuliers de la consultation. Le donneur d'ordre public a ainsi l'opportunité et toute latitude pour promouvoir et valoriser ses engagements en matière d'inclusion sociale.

Cette volonté politique s'inscrit par ailleurs dans les objectifs du Plan national pour des achats durables (PNAD) 2022-2025 qui vise 30% de marchés (en nombre) incluant une considération sociale à l'horizon 2025 pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT. Tout en s'alignant sur l'atteinte de cet objectif national, la politique d'achat responsable de l'Etat définie par la direction des achats de l'Etat (DAE) formule des obligations précises pour les services de l'Etat et ses établissements publics en abaissant le seuil des marchés devant inclure une considération sociale à 40 000 € HT et en définissant des objectifs progressifs annuels sur la période 2023-2025.

Le guide « *Faire de son achat un outil au service de l'insertion des publics éloignés de l'emploi* » permet à l'acheteur d'intégrer de manière très pratique dans son achat une action d'insertion des publics éloignés de l'emploi. Pour une approche plus globale du dispositif, le guide de l'observatoire économique de la commande publique « *Aspects sociaux de la commande publique* » mis à jour en 2022 peut également être consulté.

Le présent guide répond aux questions suivantes :

- quelles sont les questions utiles à se poser aux différents stades de l'achat ?
- quels dispositifs d'insertion mobiliser ?
- quel niveau d'exigence définir et comment le traduire dans la rédaction et la passation de son marché ?

Des représentant(e)s de l'AFNOR¹, du GIP Maximilien², du CNRS³ et de l'UCANSS⁴ ont collaboré à la réalisation du guide, pilotée par la direction des achats de l'Etat. Alliance Villes Emploi ainsi qu'Alain Gachet, directeur opérationnel, d'Ensemble Paris Emploi Compétences et Patrick Loquet, Consultant clause sociale, ont également apporté leur expertise.

¹ Association française de normalisation

² Groupement d'intérêt public Maximilien

³ Centre national de la recherche scientifique

⁴ Union des caisses nationales de Sécurité sociale

2. Les enjeux de l'insertion par l'activité économique pour les achats publics

Selon le code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes éloignées de l'emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement »⁵.

Le droit de la commande publique et les engagements gouvernementaux permettent à l'acheteur de développer une action d'insertion dans son marché à chaque fois que cela est possible et lié à l'objet du marché.

- Le code de la commande publique, au travers de nombreux articles, permet à l'acheteur d'intégrer dans son marché des considérations d'insertion de publics éloignés de l'emploi ; ces articles sont rappelés dans les différents chapitres de la présente fiche ;
- Le pacte de croissance de l'économie sociale et solidaire du 28 novembre 2018, porté par le Haut-commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale, identifie clairement la commande publique responsable comme un levier d'action en faveur du développement de l'économie sociale et solidaire ; (cf. annexe 2 « Réglementation ») ;
- L'instruction interministérielle DGEFP/SDPAE/DAE/CGET/2019/80 du 11 avril 2019 à l'attention des services de l'Etat et de ses établissements publics affirme la pertinence de la clause sociale d'insertion comme outil de la politique de l'emploi. Cette instruction précise par ailleurs les modalités de pilotage du dispositif de la clause sociale d'insertion (Direccte⁶, services publics de l'emploi et acheteurs) (cf. annexe 2 « Réglementation »).

1 - Les chiffres clés du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) en France en 2021

1.1 Le contexte

(source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6210275>)

- 2,2 millions de chômeurs, soit 7,9% de la population active. Ce taux atteint 18,9% pour les 15-24 ans, soit plus de deux fois plus élevé que pour la moyenne des actifs.
- Parmi les femmes de 15 à 64 ans, 10,7% sont au chômage ou sans emploi et souhaitant travailler.
- le taux de chômage des employés est de 9,4% ; il atteint 11,4% pour les ouvriers" alors que ce même taux ne représente que 3,7% chez les cadres.

1.2 L'insertion en France

(source : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/linsertion-par-lactivite-economique-en-2020>)

- 135.400 salariés en 2020, toutes structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) confondues et 3 803 structures conventionnées par l'État.
- 50 % de l'ensemble des salariés en contrat aidé employés par des structures de l'IAE.

⁵ Article L. 5132-1 du code du travail

⁶ DIRECCTE : directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi remplacées par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

1.3 Les bénéficiaires des contrats d'insertion, secteurs privé et public

(source : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/linsertion-par-lactivite-economique-en-2020>)

- 62 % d'hommes, 38% de femmes. 20 % ont moins de 26 ans et 21 % ont plus de 50 ans. 8 % sont des travailleurs handicapés.
- 54% de demandeurs d'emploi de longue durée dont 79% ont un niveau inférieur au baccalauréat et 37 % ont un niveau inférieur au CAP.
- 54% des salariés en insertion sont inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an.

1.4 Des métiers qui diffèrent selon la structure d'accueil

(source : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/linsertion-par-lactivite-economique-en-2020>)

- Associations intermédiaires (AI) : métiers d'aide à la vie quotidienne (29 %) et de nettoyage et propreté industriels (28 %). Les effectifs sont majoritairement féminins
- Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) : domaine de la construction (31 %), du transport et de la logistique important (17 %). Les effectifs sont majoritairement masculins et jeunes.
- Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : production agricole et entretien des espaces naturels et des espaces verts (36 %)

2 - Quelques chiffres sur le dispositif d'insertion dans les marchés publics en France en 2021⁷

2.1 Caractéristiques des marchés actifs porteurs d'une clause sociale d'insertion

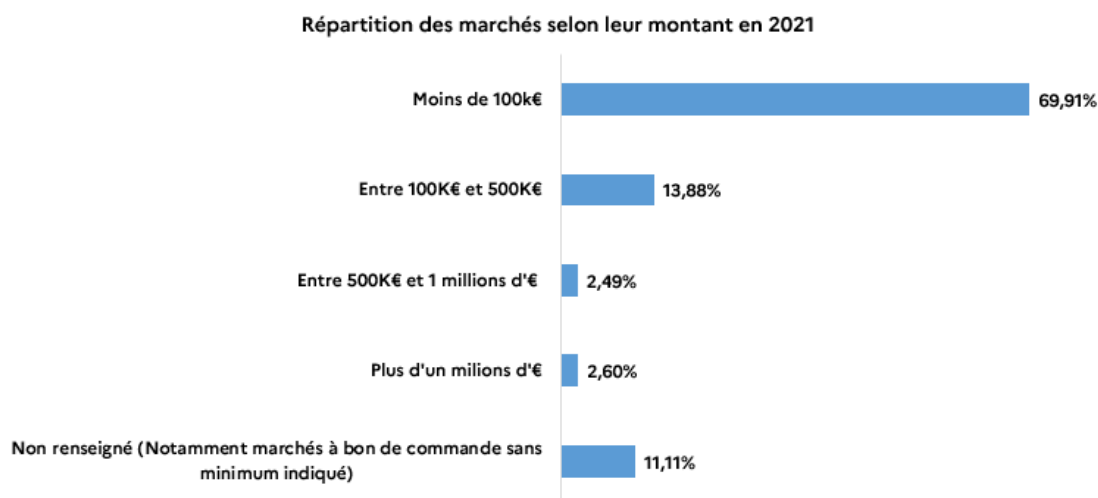
- 58 454 marchés, soit + 16% par rapport à 2020.
- 3 576 maîtres d'ouvrage, soit + 9% par rapport à 2020.
- 17 766 entreprises, soit +21,4 % par rapport à 2020.
- 15 703 équivalents temps plein (ETP) annuels, soit + 25% par rapport à 2020.
- 75 194 contrats de travail, soit + 17% par rapport à 2020.
- Les femmes ne représentent en 2019 que 16,63 % des bénéficiaires.

Au total, plus de 25 millions d'heures ont été réalisées, soit + 25% par rapport à 2020 pour 57 231 participant.es, soit+ 18,75 % par rapport à 2020.

(source : consolidation nationale des résultats clause sociale 2021 – AVE, 2021)

⁷ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6210275>

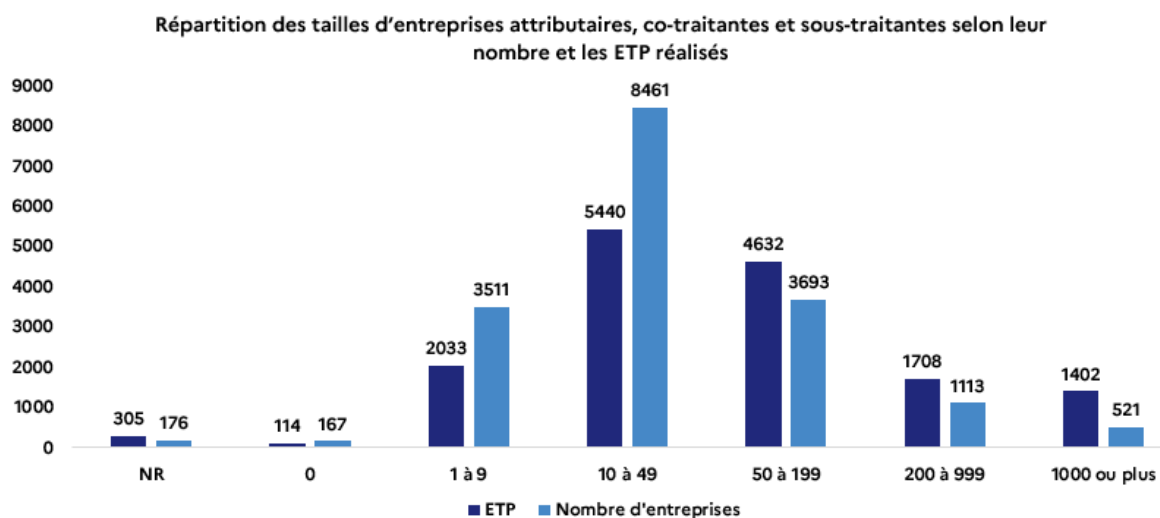
Les marchés mobilisés- La répartition par montant



La majorité des marchés « clauses » ont un montant inférieur à 100.000 euros. Cette répartition des marchés est similaire à celle de l'année 2020.

(source : consolidation nationale des résultats clause sociale 2021 – AVE, 2021)

Les entreprises attributaires, cotraitantes ou sous-traitantes des marchés

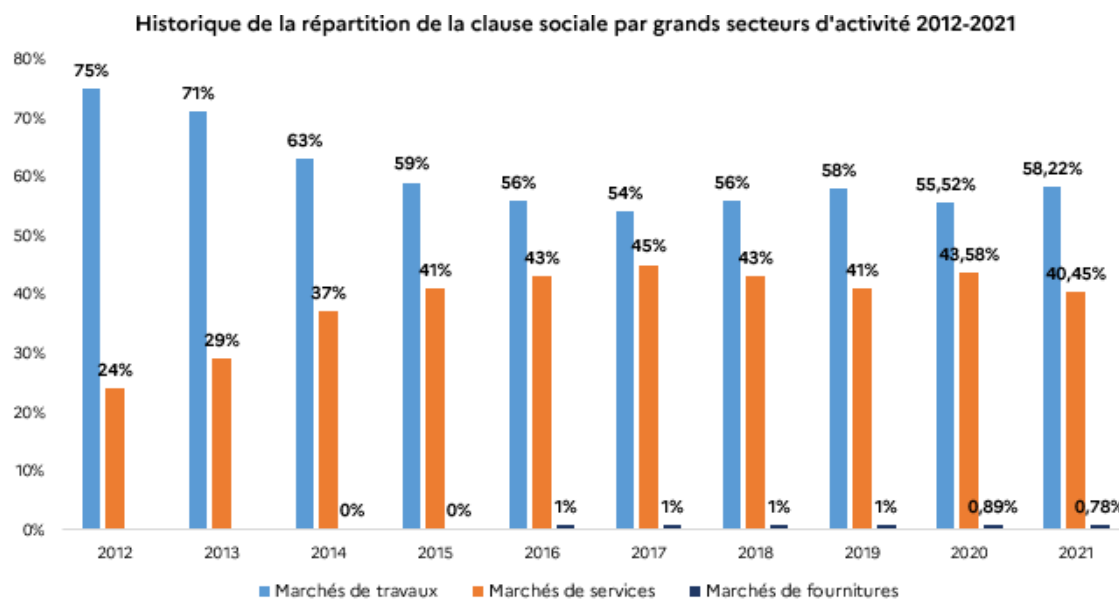


Les petites et de moyennes entreprises sont prédominantes dans la réalisation de la clause sociale :

- 13,73% des ETP d'insertion sont réalisés par des entreprises de moins de 10 salariés ;
- 48,53% des ETP d'insertion sont réalisés par des entreprises de moins de 50 salariés ;
- 78,15% des ETP d'insertion sont réalisés par des entreprises de moins de 200 salariés.

(source : consolidation nationale des résultats clause sociale 2021 – AVE, 2021)

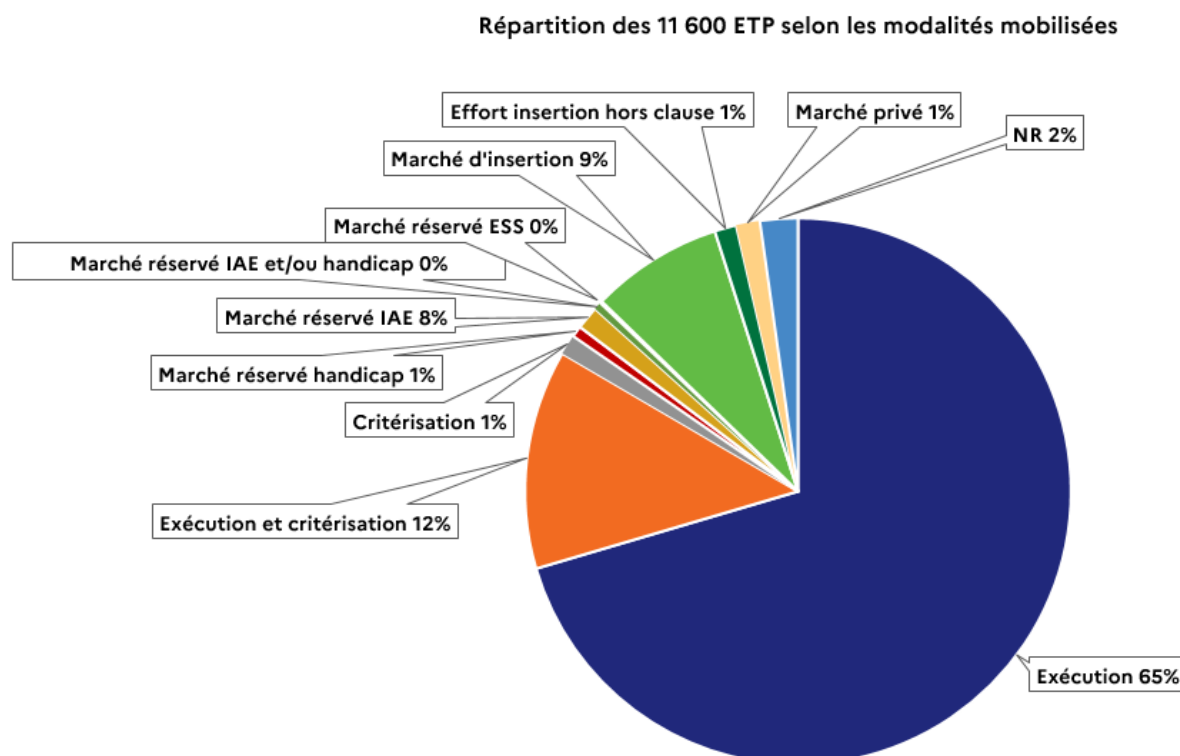
Les marchés mobilisés- La répartition par nature



La part des marchés de services dans l'activité globale de la clause sociale reste toujours en 2ème position (40,45%) après les marchés de travaux (58,22%) alors que les marchés de fournitures pèsent pour moins de 1%

(source : consolidation nationale des résultats clause sociale 2021 – AVE, 2021)

Les leviers juridiques mobilisés par les acheteurs

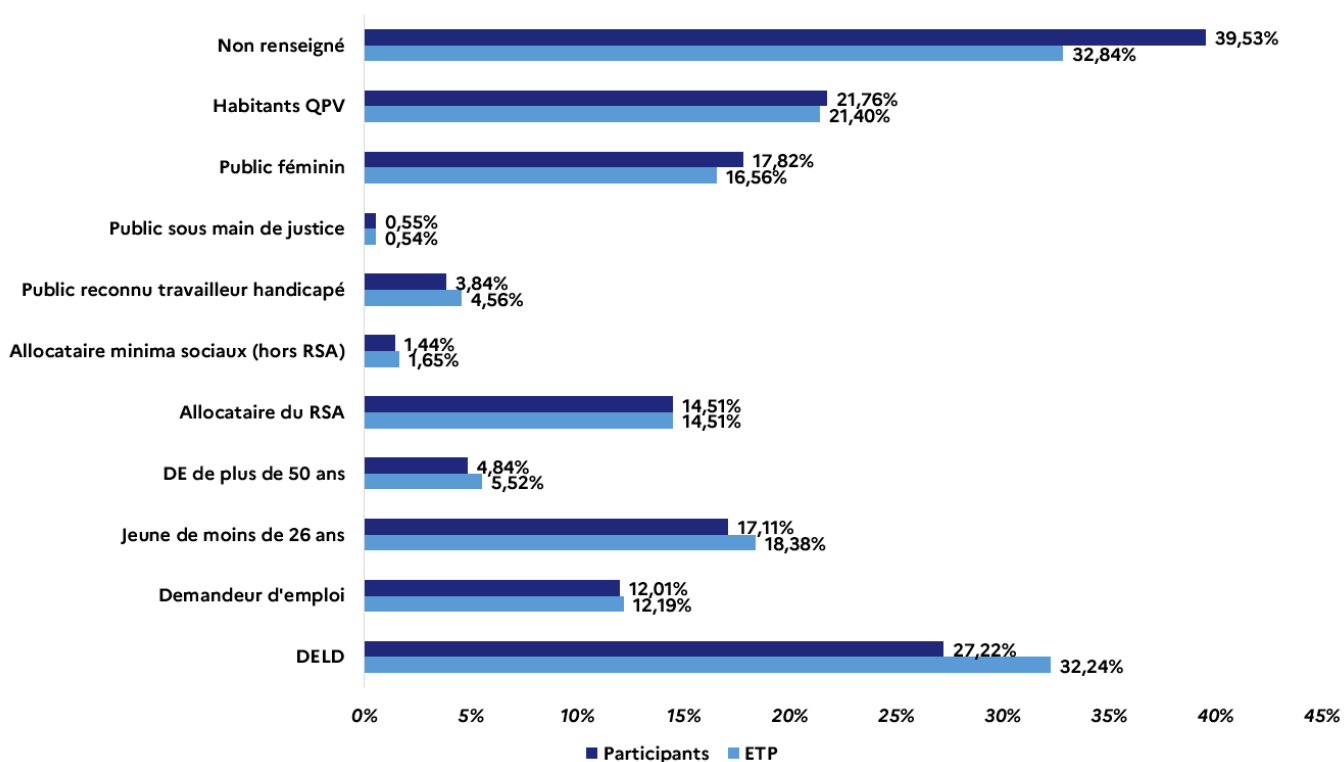


La clause sociale d'insertion reste très majoritairement mobilisée au titre de condition d'exécution du marché puisque cette dernière, seule ou accompagnée d'un critère d'attribution, concerne près de 77% des marchés.

(source : consolidation nationale des résultats clause sociale 2021 – AVE, 2021)

Les caractéristiques des bénéficiaires du dispositif

Répartition des participants selon leur statut et les ETP travaillés



DELD = demandeur d'emploi de longue durée (> 1 an)

NB : un même participant peut être comptabilisé dans plusieurs catégories

(source : consolidation nationale des résultats clause sociale 2021 – AVE, 2021)

3. Définir le besoin⁸

1 - Les acteurs à associer dès la définition du besoin

Il est recommandé à l'acheteur d'associer dès la définition du besoin :

- **Le prescripteur** car son expertise est indispensable pour caractériser finement le besoin (technique, organisationnel et financier), identifier les métiers mobilisés pour exécuter le marché et appréhender les enjeux du segment d'achat concerné (structuration des prix, organisation du secteur économique, etc.).

De plus comme le prescripteur participe à l'exécution du marché, l'associer dès la phase amont du projet achat permet d'emporter son adhésion lors de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

- **Le facilitateur** est une personne physique placée au sein des structures en charge des politiques publiques de l'emploi (maisons de l'emploi, plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), autres structures associatives, etc.). L'associer, très en amont du projet achat, permet de cibler les marchés, de confirmer leur éligibilité à une action d'insertion et d'identifier les renseignements à collecter durant le sourcing;⁹

En l'absence d'appui du facilitateur, l'acheteur peut solliciter les structures dédiées à la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi et de l'insertion sur les territoires¹⁰ ;

- **Les structures d'insertion par l'activité économique** : les entreprises de l'insertion (EI), les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI)¹¹.
- **Les autres acteurs du secteur de l'insertion par l'activité économique** comme les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- **Les structures du travail protégé et adapté** que sont les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA), les travailleurs indépendants handicapés (TIH) et les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT)¹²
- **Les têtes de réseau des acteurs de l'insertion et du secteur protégé et adapté.** Ces réseaux représentent à la fois des sources d'information sur les secteurs précités et des points d'entrée pour pratiquer un sourcing en direction des secteurs de l'insertion et du handicap. Les coordonnées des principaux réseaux sont rappelées au paragraphe 4 « Mener le sourcing, - Contacts utiles ».

⁸ Article L. 2111-1 du code de la commande publique

⁹ Une description du métier de facilitateur est disponible dans le « Référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans la commande publique » – Alliance Ville Emploi – AVE - 2012.

¹⁰ Cf. le « Guide sur les aspects sociaux de la commande publique », DAJ 2018

¹¹ <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-activite-economique/article/entreprises-d-insertion-par-le-travail-independant-eiti>

¹² <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/experimentation-EATT>

2 - Déterminer la pertinence d'intégrer une action d'insertion dans le projet achat

Par principe, tous les marchés sont susceptibles d'intégrer une action d'insertion quels que soient les secteurs d'activité, les familles d'achat, les formes de marché et de procédure de passation, dès lors que la clause envisagée présente un lien avec l'objet de ce marché.

L'acheteur doit cependant être attentif :

- au montant estimatif du marché et notamment à la part correspondant à la masse salariale : l'effort d'insertion (nombre d'heures de travail effectuées par les personnes en insertion) est calculé sur le taux de main-d'œuvre ; plus le taux de main d'œuvre est élevé, plus le volume d'heures d'insertion est important.

Les marchés de services et de prestation intellectuelle sont ainsi les plus propices à une action d'insertion à l'inverse des marchés de fournitures.

- aux capacités des fournisseurs à supporter une action d'insertion : plus la masse salariale de l'entreprise est faible, plus l'action d'insertion est difficile à supporter ;
- enfin, et dans un souci de diversification des publics bénéficiaires du dispositif d'insertion (femmes, jeunes, seniors etc.), l'acheteur veille à expertiser les segments de prestations intellectuelles, prestations de formation, prestations de services informatiques, etc.

Cette recherche de diversification cible également les métiers en tension porteurs de débouchés professionnels (notamment dans le secteur du numérique et des nouvelles technologies).

Exemples de la diversité des segments d'achat intégrant une clause sociale d'insertion (source : marchés des services de l'Etat)

Marchés de services	• Acquisition de solutions d'impression (location et maintenance d'équipements d'impression) • Fourniture de documentation juridique • Achat d'espaces publicitaires • Prestations de conseils et de sondage • Entretien et maintenance automobile
Marchés de prestations intellectuelles	• Assistance à maîtrise d'ouvrage pour des prestations intellectuelles informatiques • Tierce maintenance des matériels d'infrastructures informatiques • Conseil en ressources humaines
Marchés de fournitures	• Matériels informatiques bureautiques • Fournitures de bureau • Consommables d'impression

3 - Choisir le dispositif d'insertion

Dès la définition du besoin, l'acheteur doit s'interroger sur le dispositif d'insertion le plus pertinent.

- **L'action d'insertion intégrée dans un marché « classique »¹³**

Les prestations sont réalisées, dans une proportion définie dans les documents de la consultation, par des personnes en insertion via l'inscription d'une clause sociale d'insertion en tant que condition d'exécution du marché et/ou spécification technique ou fonctionnelle des fournitures services ou travaux.

Des critères sociaux d'attribution du marché peuvent venir compléter le dispositif d'insertion (cf. paragraphe 5.2.2 sur les critères d'attribution).

- **L'action d'insertion via un marché réservé aux structures de l'insertion ou du handicap¹⁴**

Le marché est attribué à un acteur de l'insertion par l'activité économique et/ou du handicap.

Les prestations objet du marché (fournitures, travaux ou services) seront exclusivement réalisées par des entreprises employant une majorité de personnes en insertion (structures d'insertion par l'activité économique ou structures équivalentes) et/ou en situation de handicap (ESAT, EA ou structures équivalentes) (cf. paragraphe 8 sur les marchés réservés et les marchés dont l'objet est l'insertion).

- **L'insertion comme objet du marché¹⁵**

Le besoin de l'acheteur est l'insertion. L'action d'insertion devient l'objet même du marché et les prestations techniques en sont le support. En d'autres termes, l'acheteur réalise un achat d'insertion dans le but de faire acquérir à des personnes éloignées de l'emploi les compétences et les qualifications utiles à une insertion durable dans l'emploi.

Ces marchés de service, quel qu'en soit le montant, sont passés selon une procédure adaptée (3° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique).

La forme et le niveau de publicité et de mise en concurrence sont à déterminer par l'acheteur en les proportionnant à l'objet du marché et au nombre d'intervenants potentiellement concernés¹⁶. Les détails des modalités de publicité et de mise en concurrence sont donnés dans le [Guide sur les aspects sociaux de la commande publique \(DAJ, 2018 en cours d'actualisation\)](#).

Les marchés dont l'objet est l'insertion concernent certains services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles [L. 2113-15](#) et [R. 2123-1](#) du code de la commande publique.

Seuls les organismes pour qui l'insertion professionnelle entre dans leur champ de compétence (pour les personnes publiques) ou dans leur objet social (pour les personnes de droit privé) ou certaines collectivités publiques dotées de la clause générale de compétence (telles les communes) ou encore les organismes disposant d'un mandat peuvent passer ce type de marchés.

¹³ (Articles L. 2112-2, R2111-4, R2111-10 du code de la commande publique)

¹⁴ (Articles L. 2113-12, L. 2113-13, L. 2113-14 et R. 2113-7 du code de la commande publique)

¹⁵ (Article R. 2123-1 du code de la commande publique)

¹⁶ Cf. le « Guide sur les aspects sociaux de la commande publique » DAJ 2018

Quel que soit le choix entre l'un de ces trois dispositifs, l'acheteur doit veiller à :

- viser les publics les plus éloignés de l'emploi ;
- n'exclure aucun segment d'achat : l'insertion est applicable à tout secteur d'activité économique (prestations intellectuelles, prestations de service, fournitures, travaux, etc.). Toutefois, pour les marchés dont l'objet est l'insertion, l'acheteur doit cibler exclusivement les services visés aux articles [L. 2113-15](#) et [R. 2123-1](#) du code de la commande publique.

4 - Définir la forme et les caractéristiques du marché

Dans la phase de définition du besoin, l'acheteur doit s'interroger sur les caractéristiques de son marché qui impactent le calibrage de son dispositif d'insertion : forme du marché (allotissement, mono ou multi-attribution), périmètre géographique, nature et nombre des bénéficiaires, etc.

L'acheteur peut également prévoir un ou des lots à réserver à des structures d'insertion ou du handicap. L'annexe 3 présente un exemple de fiche permettant de recenser les caractéristiques du marché à analyser pour calibrer l'action d'insertion.

4.1 La forme de marché

Quelle est la forme du marché (forfaitaire ou à bons de commande, avec ou sans marchés subséquents, à tranches) ?

Dans le cas d'une clause sociale d'insertion (condition d'exécution), un accord-cadre sans marchés subséquents ni tranches (qu'il soit forfaitaire ou à bons de commande) sera plus facile à calibrer mais l'acheteur ne doit pas s'interdire d'intégrer une action d'insertion dans les formes de marchés avec marchés subséquents ou à tranches (cf. paragraphe 5.1.1 sur la rédaction de la clause comme condition d'exécution).

4.2 L'allotissement du marché

Le marché est-il alloti ? Les lots sont-ils exclusifs ?

L'allotissement du marché est la règle et le dispositif doit être réfléchi par lot.

- Certains lots peuvent faire l'objet d'un dispositif d'insertion et d'autres non ;
- Certains lots peuvent être réservés aux acteurs de l'insertion par l'activité économique et/ou aux acteurs du handicap et d'autres pas.

Dans le cas où le dispositif est une clause d'insertion, cette dernière est une condition d'exécution du marché. C'est donc une clause contractuelle entre l'acheteur et chaque titulaire engagé individuellement dans la bonne exécution de la clause. Le dispositif s'applique par titulaire et les modalités de calibrage de la clause d'insertion dépendent des caractéristiques de chacun des lots individuellement et notamment des modalités d'attribution prévues.

Ainsi, par exemple, en cas de prévision d'attribution d'un même lot à plusieurs titulaires, il sera nécessaire de diviser le montant global du lot par le nombre de titulaires prévus afin de calibrer la clause d'insertion.

A l'inverse, en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots à un même titulaire, le calibrage de la clause tiendra compte des possibilités de globalisation des objectifs et heures d'insertion réalisées par le titulaire.

4.3 Les utilisateurs du marché

Le marché est-il ouvert à plusieurs utilisateurs (bénéficiaires des prestations émetteurs des commandes) ?

Les utilisateurs du marché sont-ils nombreux ? Comment sont-ils répartis géographiquement ? Sont-ils rattachés au même support contractuel ou bénéficient-ils de supports dédiés (marchés subséquents d'un accord-cadre par exemple) ? Dans tous les cas, l'action d'insertion demeure exigible par titulaire, tous utilisateurs confondus.

La caractérisation des utilisateurs du marché renseigne par ailleurs l'acheteur sur les modalités de pilotage et de reporting de l'action d'insertion une fois celle-ci en cours d'exécution.

5 - Définir le périmètre géographique d'exécution du marché

L'exécution géographique de la clause sociale d'insertion est calquée sur les lieux d'exécution des prestations du marché sur lesquelles sont positionnés les publics bénéficiaires du dispositif d'insertion.

L'acheteur ne peut ainsi imposer un lieu d'exécution afin de favoriser l'emploi local. Cependant, il peut, avec l'appui du facilitateur, étudier toutes les possibilités pour faire exécuter la clause dans les bassins d'emploi les plus sinistrés à la condition que ces derniers constituent au moins en partie des lieux d'exécution des prestations du marché.

Dans le cas exceptionnel d'une exécution de la clause d'insertion à l'étranger, le facilitateur détermine avec le titulaire les documents à transmettre, équivalents aux documents français, en particulier ceux relatifs à l'éligibilité des publics. A défaut, les heures réalisées ne sont pas comptabilisées.

Par ailleurs, les pénalités prévues au CCAP (ou au CCP) pour non réalisation de la clause d'insertion s'appliquent à tous les titulaires, que la clause d'insertion soit exécutée en France ou à l'étranger.

6 - Définir les modalités de pilotage du marché

Durant la phase de définition du besoin, l'acheteur doit prévoir les conditions d'exécution à inscrire au marché qui lui permettront de définir les outils et modalités de suivi et de reporting du dispositif d'insertion. Il doit ainsi s'interroger sur :

- la nature et la forme des données à collecter (quantitatives, qualitatives, dématérialisées et exploitables, etc.), la fréquence de transmission, les acteurs concernés ;
- la nature des instances de suivi : Instances de suivi ad hoc ? Partage lors des revues de marché ?).

4. Mener le sourcing¹⁷

L'acheteur doit mener son sourcing auprès des entreprises classiques, des structures spécialisées dans l'insertion par l'activité économique et du secteur adapté et protégé (EA, ESAT, EATT et travailleurs handicapés indépendants)¹⁸.

1 - Les informations à rechercher pour rédiger une clause sociale d'insertion dans un marché classique

Dans le cadre du sourcing, l'acheteur doit analyser chacun des axes suivants sous le prisme des enjeux d'insertion. Cette étape préalable à la rédaction de la clause sociale d'insertion permet de calibrer au mieux le dispositif d'insertion porté par le futur marché.

Les caractéristiques des opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par le marché : taille (nombre de salariés, chiffre d'affaire), statut, situation concurrentielle. Ces éléments permettent de caractériser le niveau d'exigence de l'action d'insertion.

L'organisation des prestations objet du marché : liste des prestations cœur du marché et prestations support nécessaires à la bonne exécution du marché, sous-traitance éventuelle. Ces caractéristiques permettent de réfléchir aux potentielles missions qui seront confiées aux publics en insertion.

L'organisation géographique des opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par le marché : les prestations sont-elles réalisées à distance ou sur site de l'utilisateur, dans quelle région / sur quel territoire ?

Ces informations permettent d'identifier les activités éligibles à l'action d'insertion. Ces dernières recouvrent notamment les prestations support (comptabilité, secrétariat, gestion de clientèle, etc.) qui peuvent parfois s'exécuter sur un territoire différent de celui de l'exécution du marché. Les heures réalisées par les prestations support ne sont comptabilisées au titre de la clause sociale d'insertion qu'à la condition qu'elles soient intégralement liées à l'exécution du marché.

Le profil des salariés et des métiers : niveau de diplôme, diversité des métiers, compétences recherchées, nécessité d'accréditations particulières etc. Ces caractéristiques permettent de s'assurer, avec l'appui du facilitateur ou des acteurs locaux de l'emploi, de la disponibilité de profils parmi les publics en insertion.

Les pratiques du secteur sur le plan social : expérience en matière d'insertion de personnes éloignées de l'emploi via les marchés publics, identification des acteurs publics de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, facilitateurs, etc.), tutorat, etc. Ces informations permettent de sensibiliser les fournisseurs au dispositif d'insertion et de les rassurer (accompagnement par un facilitateur, calibrage de l'effort d'insertion, etc.).

¹⁷ Article R. 2111-1 du code de la commande publique

¹⁸ Cf. le guide « Le sourcing opérationnel » DAE, mars 2019

Marché d'assistance à maîtrise d'œuvre sur des prestations intellectuelles informatiques
Exemples de missions pouvant être confiées aux personnes en insertion ⁽¹⁾

+⁽²⁾

- Conseil technique et AMO pour développement de site web ou application
- Relation client : gestion des commandes, assistance utilisateur premier et/ou second niveau
- Opérations de facturation, secrétariat, fonctions support, gestion administrative, mise en œuvre des prestations objet du marché

■⁽³⁾

- Fonctions de gestion ou de maintenance des locaux et/ou des équipements matériels du titulaire
- Restauration des salariés de l'entreprise titulaire

(1) Une fois le marché attribué et de manière concertée avec le titulaire et le facilitateur

(2) Missions en lien avec l'objet du marché

(3) Missions sans lien avec l'objet du marché

2 - Les informations à rechercher dans le cas d'un marché réservé aux acteurs de l'insertion ou du handicap ou d'un marché dont l'objet est l'insertion

Les marchés réservés aux structures de l'insertion par l'activité économique ou du handicap ou encore les marchés dont l'objet est l'insertion constituent le dispositif d'insertion. Ils ne comportent pas de clause sociale d'insertion au titre de condition d'exécution.

Les informations recherchées visent à apprécier les capacités des structures d'insertion à répondre aux besoins de l'acheteur. Elles sont sensiblement les mêmes que celles recherchées lors d'un sourcing dit « classique ».¹⁹

Cependant, ce sourcing est indispensable pour éviter toute infructuosité du marché.

3 - Contacts utiles pour la collecte d'informations

En plus des contacts identifiés au stade de la définition du besoin (cf. paragraphe 3.1. acteurs à associer lors de la définition du besoin), l'acheteur peut utilement solliciter les ressources ci-dessous :

Qui ?	Quoi ?	Ressources
DIRECCTE	• Informations sur les politiques publiques de lutte contre le chômage et l'exclusion et les politiques d'insertion par l'emploi	http://direccte.gouv.fr/
Alliance Villes Emploi	• Réseau des maisons de l'emploi et des PLIE, annuaire national des facilitateurs de la clause sociale d'insertion, publications sur les résultats nationaux	https://www.ville-emploi.asso.fr/

¹⁹ [Voir le guide de l'achat public « Sourcing opérationnel » - DAE, 2019](#)

Qui ?	Quoi ?	Ressources
Site dédié aux achats socialement responsables	Informations sur la caractérisation des emplois en insertion dans le secteur d'activité concerné, annuaire des acteurs	Annuaire et site internet de l'AVISE : https://www.socialement-responsable.org/annuaire Annuaire et site internet du GRAFIE http://www.grafie.org/annuaire-des-siae
Fédération des entreprises d'insertion	Liste des entreprises et structures spécialisées de l'insertion, dans le secteur d'activité concerné	Annuaire et site internet de la FEI : http://www.lesentreprisesdinsertion.org/France/annuaire-entreprises
CHANTIER Ecole	Liste des chantiers d'insertion et structures spécialisées de l'insertion, dans le secteur d'activité concerné	http://regions.chantierecole.org/
CNLRQ	Liste des régies de quartiers et structures spécialisées de l'insertion, dans le secteur d'activité concerné	https://www.regiedequartier.org/
COORACE	Liste des structures spécialisées de l'insertion, dans le secteur d'activité concerné	http://www.coorace.org/
FAS	Liste des structures spécialisées de l'insertion, dans le secteur d'activité concerné	https://www.federationsolidarite.org/
UNAI	Informations sur les associations intermédiaires	https://www.unai.fr/
UNEA	Informations sur le secteur protégé et adapté et ressource pour le sourcing	https://www.unea.fr/
Réseau GESAT	Informations sur le secteur protégé et adapté et ressource pour le sourcing	https://www.reseau-gesat.com/
Handeco	Informations sur le secteur protégé et adapté et ressource pour le sourcing	https://www.handeco.org/
Linklusion	Informations sur les travailleurs indépendants handicapés et ressource pour le sourcing	https://linklusion.fr/
Le marché de l'inclusion	Site de la plateforme de l'inclusion - sourcing des acteurs inclusifs	https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/
Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers (DAJ)	Guides à destination de l'ensemble des acheteurs publics	Guide sur les aspects sociaux de la commande publique (2022)

N.B : lors de la publication d'un marché réservé (ou dont l'objet est l'insertion), les réseaux pourront également relayer les consultations à leurs membres.

5. Rédiger un marché classique porteur d'une clause sociale d'insertion

1 - Rédiger le cahier des clauses particulières (administratives et techniques)

Un exemple de rédaction de clause d'insertion est présenté en annexe 4

1.1 Le CCAP ou CCP : rédiger une clause sociale d'insertion en condition d'exécution²⁰

Le code de la commande publique, dans son article L. 2112-2, permet à l'acheteur de décrire des conditions d'exécution du marché prenant en compte des considérations relatives au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

La « clause sociale d'insertion » classiquement intégrée dans les marchés publics, consiste en une obligation, pour le titulaire, de réaliser lui-même ou de faire réaliser une action d'insertion de publics éloignés de l'emploi dans le cadre des prestations objet du marché. La clause sociale d'insertion est ainsi inscrite au marché en tant que condition d'exécution. Elle décrit les modalités de réalisation de l'action d'insertion et fixe un objectif chiffré, généralement donné en nombre d'heures d'insertion à réaliser par le titulaire ou à faire réaliser.

Recommandations pour la rédaction de la clause sociale d'insertion

La première recommandation est de s'appuyer sur l'expertise des facilitateurs pour rédiger l'action d'insertion. Cependant, l'acheteur en tant que pouvoir adjudicateur demeure responsable décisionnaire des obligations qu'il choisit d'intégrer à son marché.

Les indications consignées dans la rédaction ci-après ont ainsi pour objet principal d'exposer de la manière la plus opérationnelle possible le contenu d'une clause sociale d'insertion afin que l'acheteur puisse en comprendre les enjeux, les objectifs et les modalités d'intégration au cahier des charges.

Ces indications sont issues de *rédictions co-construites par des acheteurs et des facilitateurs* dans les marchés de l'Etat notamment. Elles représentent donc des partages d'expériences concrets.

Il est vivement recommandé à l'acheteur de faire figurer au sein du CCAP ou CCP un article dédié « clause sociale d'insertion ». Cet article peut comporter les rubriques suivantes :

- **Exposé du principe**

Présentation du principe de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics, de ses fondements juridiques et du périmètre du dispositif (liste des lots concernés le cas échéant).

- **Publics éligibles**

Un paragraphe spécifique liste les profils des publics éligibles à la clause d'insertion²¹.

- **Objectif d'insertion**

L'objectif d'insertion fixe le niveau d'exigence de la clause et l'effort d'insertion demandé au titulaire. Il doit être clairement défini et énoncé (cf. paragraphe 5.1.1.3 sur le calibrage de la clause).

²⁰ Un modèle de rédaction d'une « clause type » destiné aux acheteurs de l'Etat est proposé par la DAE dans « ORME ».

Les CCAG, dans leur version actualisée au 30 mars 2021, consignent un article dédié à la clause sociale d'insertion (article 16.1 pour les CCAG FCS, PI et TIC, article 18.1 pour les CCAG MOE et article 20.1 pour les CCAG travaux)

²¹ Cette liste est consultable dans le « Guide sur les aspects sociaux de la commande publique », DAJ 2018 (actualisation prévue courant 2021) 19

- **Modalités de mise en œuvre**

Les informations suivantes doivent en particulier être mentionnées :

- Les échéances de réalisation de l'action d'insertion

Dans cette rubrique, l'acheteur indique que l'action d'insertion doit être réalisée sur la durée d'exécution du marché sans qu'il n'en précise pour autant l'échéance de début ni de fin. C'est notamment le cas pour les marchés à bons de commande pour lesquels un volume suffisant doit être facturé pour atteindre un volume d'heures d'insertion pertinent.

En revanche, l'échéance de fin d'exécution de l'action d'insertion est particulièrement importante à préciser dans le cas des marchés à bons de commande pour lesquels l'acheteur doit préciser que l'action d'insertion demeure valide sur toute la durée d'exécution des bons de commande.

- La prise en compte des heures de formation dans le cadre de l'action d'insertion uniquement si le dispositif de formation est déployé pour les bénéficiaires de la clause sociale d'insertion.
- La validation des embauches en insertion dès lors qu'elles interviennent après le début de l'exécution du marché (valorisation exceptionnelle des embauches antérieures à l'exécution du marché et dans tous les cas si ces dernières n'interviennent pas XXX mois avant le début d'exécution du marché – durée à valider avec le facilitateur).
- La liberté pour le titulaire de choisir les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion : embauche directe, sous ou cotraitance, mise à disposition de publics.
- La définition explicite des rôles et responsabilités des acteurs du dispositif : entreprise titulaire, facilitateur, services publics de l'emploi, acheteur (pouvoir adjudicateur).
(Pour la définition du contenu de ces modalités, se référer au paragraphe 7 sur le suivi de l'exécution du marché.)

- **Modalités de contrôle et de suivi**

Ce paragraphe décrit le processus de suivi et de contrôle de l'exécution de la clause : nature des données de reporting, instances et outils de suivi du dispositif, modalités de validation de l'éligibilité des publics, des missions prévues et des heures réalisées, etc. (cf. paragraphe 7 sur le contrôle et le suivi de la mise en œuvre).

Les pénalités

La non-application de l'action d'insertion par le titulaire est porteuse d'un risque juridique pour l'acheteur. Des pénalités doivent être explicitement rédigées et chiffrées.

Elles peuvent faire l'objet :

- d'un article spécifique dans le CCAP ou CCP ;
- d'un paragraphe inclus dans l'article général « pénalités » prévu dans le CCAP ou CCP (cf. paragraphe 5.1.1.5 sur le calibrage des pénalités)

Le calibrage des heures d'insertion

La clause sociale d'insertion est une condition d'exécution du marché. Elle doit donc être rédigée en indiquant une obligation chiffrée qui s'impose au titulaire.

L'objectif d'insertion fixé par l'acheteur avec l'appui du facilitateur constitue un objectif minimal que l'entreprise titulaire peut dépasser.

Il est à atteindre avant la date d'échéance du marché ou du marché subséquent (étant entendue comme la date d'échéance du dernier bon de commande émis sur les fondements du marché).

Concernant les accords-cadres s'exécutant par bons de commande, l'objectif doit être atteint avant l'atteinte du montant minimum du marché s'il existe.

Lorsque le marché est alloti, l'objectif d'insertion doit être fixé pour chacun des lots.

L'objectif d'insertion peut s'exprimer :

- En nombre d'heures fixe

XXX heures d'insertion minimum à réaliser ou faire réaliser sur la durée totale du marché

Cette modalité est particulièrement adaptée aux marchés forfaitaires.

- En nombre d'heures relatif

- au montant facturé

XXX heures d'insertion à réaliser ou faire réaliser pour chaque tranche de XXX euros facturés par le titulaire

Ce cas de figure est particulièrement adapté et recommandé pour les accords-cadres à bons de commande sans montant minimum ni maximum ; il permet de définir un niveau d'exigence au plus près de la consommation réelle du marché.

Cependant, ce mode opératoire nécessite de suivre, durant toute l'exécution du marché, les montants facturés.

- à la consommation réelle du marché en volume (pour un marché de fourniture par exemple)

XXX heures par unité commandée

Ce calibrage suit le même principe que précédemment (calibrage relatif au montant financier). Il permet d'exprimer l'exigence d'insertion par unité facturée (par exemple : 2,5 heures d'insertion par unité d'impression livrée et facturée). Il est particulièrement pertinent dans les marchés d'acquisition d'équipements dont les volumes de commande sur toute la durée du marché ne sont pas connus avec certitude.

- au nombre d'heures de prestation réalisées par le titulaire (pour un marché de service par exemple)

XX % d'heures minimum d'insertion sur le total des heures travaillées sur la durée totale du marché.

C'est à l'acheteur, avec l'appui du facilitateur, de déterminer le dispositif le mieux adapté à son marché.

Quel que soit le dispositif choisi, il peut compléter l'exigence minimale inscrite au CCAP ou CCP par un critère d'attribution permettant de valoriser les offres des candidats les plus avancés (cf. paragraphe 5.2.2 sur la rédaction des critères d'attribution).

La définition d'un seuil de déclenchement de l'action d'insertion

Quel que soit le mode de calcul retenu pour définir le volume horaire exigible du titulaire sur toute la durée du marché, il est recommandé de fixer un seuil de déclenchement en-deçà duquel l'action d'insertion ne peut pas être exigée.

Ce seuil de déclenchement correspond au volume horaire minimum constitutif d'un parcours d'insertion pour le bénéficiaire de la clause sociale d'insertion.

Il est recommandé de fixer ce seuil à 300 heures travaillées, soit 2 mois ouvrés sur toute la durée d'exécution du marché.

Le seuil de déclenchement s'entend sur la durée totale du marché (périodes de reconduction comprises). Il peut être exprimé (en cohérence avec les modalités de calibrage de la clause, cf. supra) en montant financier facturé, en volume de consommation (nombre d'unités facturées), en nombre d'heures d'insertion générées ou en nombre d'heures de prestations réalisées (correspondant à 300h d'insertion, calculées à partir du calibrage adopté).

Dès l'atteinte du seuil de déclenchement, toutes les obligations définies par la clause sociale d'insertion telle que rédigée au CCAP ou CCP sont appliquées.

La définition d'un seuil de déclenchement de l'action d'insertion est particulièrement judicieuse dans le cas de marché dont l'estimation des montants / volumes consommés est incertaine (notamment pour les marchés à bons de commande multi attributaires). La définition d'un tel seuil a pour principal avantage de rassurer les candidats et de garantir la consultation la plus large possible.

Exemple fictif d'un calibrage de la clause sociale avec seuil de déclenchement

Exemple fictif d'objectif d'insertion : 1 heure due dès 1 500 € HT facturés (ce calibrage diffère selon l'intensité en main-d'œuvre du secteur d'activité concerné. Il est défini ici à titre d'illustration comme donnée d'entrée pour exposer la méthode de calcul et de suivi des heures d'insertion à réaliser).

Seuil de déclenchement fictif correspondant : 450 000 € HT (pour générer un parcours de 300 heures d'insertion)

Dans cet exemple dès que la consommation totale sur le marché atteint 450 000 € HT, toute facturation au moins égale à 1 500 € HT générera une heure d'insertion supplémentaire. Le titulaire sera redevable ainsi de 301 heures d'insertion (450 000 € HT / 1 500 € HT + 1 heure pour 1 500 € HT au-delà des 450 000 € HT).

Afin de faciliter le calcul, dès que le seuil des 450 000 € HT est dépassé, l'acheteur divise le montant total facturé par 1 500 € HT. Il obtiendra ainsi le volume total des heures à réaliser par le titulaire.

Tant que le cumul des commandes atteint un montant strictement inférieur à 450 000 € HT, le titulaire n'est redevable d'aucune action d'insertion. Cependant, il est vivement recommandé d'anticiper l'atteinte du montant seuil de déclenchement du dispositif en établissant une projection des consommations afin de réaliser les heures dues avant échéance du marché.

L'acheteur veille dans ce but à assurer le suivi des consommations du marché et à donner la plus grande visibilité à l'entreprise sur les commandes à venir.



Une pratique à proscrire

Certains marchés publics comportent une clause sociale d'insertion par l'activité économique au titre de condition d'exécution sans que cette dernière ne fasse l'objet d'un calibrage précis et chiffré au cahier des charges. La clause est alors inopérante et n'entraîne aucune plus-value sociale pour le marché.



Le saviez-vous ?

L'outil de rédaction des marchés de l'Etat « ORME » propose une clause sociale d'insertion type (articles du RC et du CCAP). Mise à disposition des acheteurs de l'Etat, cette clause est adaptable à la forme du marché : modalités de calibrage (pourcentage, volume fixe, etc.) et seuil de déclenchement

Chiffres repères

- La durée légale du travail pour un temps complet est fixée à²² :
- 35 heures par semaine²³
- 151,67 heures par mois
- 1 607 heures par an²⁴

Nombre de jours ouvrés dans une année : les jours ouvrés représentent les jours où l'entreprise est réellement en activité (en général du lundi au vendredi). Leur nombre est variable selon les années (suivant le nombre de jours fériés) : 251 en 2019, 253 en 2020, 254 en 2021.

Volume horaire minimal pour constituer un parcours d'insertion : 300 heures

Chiffrer les pénalités

Les règles de détermination et de calcul des pénalités sont déterminées par l'acheteur avec l'appui, si besoin, du facilitateur.

Les pénalités sont inscrites au CCAP ou CCP et portent sur :

- La non-exécution, ou l'exécution partielle de l'action d'insertion, conformément au niveau d'exigence fixé par l'acheteur dans le cahier des charges ;
- La non-exécution, ou l'exécution partielle de l'action d'insertion conformément aux engagements pris par le titulaire pris dans son offre au titre d'un critère d'attribution du marché (cf. paragraphe 5.2 sur la rédaction de RC) ;
- Les défauts de transmission des documents attestant, avant leur mise à l'emploi, de l'éligibilité des publics, proposés par les titulaires, au dispositif d'insertion et des documents de suivi et de contrôle de l'exécution de l'action d'insertion ;
- L'absence non justifiée du titulaire aux instances de suivi du dispositif (absences répétées, non réponse aux invitations).

Les pénalités doivent être facilement calculables.

²² <https://code.travail.gouv.fr/fiche-service-public/duree-du-travail-dun-salarie-a-temps-plein>

²³ Article L3121-27 du code du travail

²⁴ Article L3121-41 du code du travail

Dans un contexte de détérioration de l'activité économique, l'acheteur doit être attentif aux éventuelles difficultés avérées que peuvent rencontrer les titulaires des marchés. Dans tous les cas, l'écoute et la prise de décision collégiale doivent primer. Toutefois, l'acheteur avec l'aide du facilitateur doit apprécier la situation en tenant compte de l'intérêt du public en insertion, public précaire victime en premier des vicissitudes économiques.

Les difficultés avérées rencontrées par un titulaire doivent ainsi être mises en perspective sur toute la durée du marché avant de décider l'annulation de l'action d'insertion.

A titre d'illustration, l'annexe 5 consigne des recommandations adressées en mai 2020 par la Direction des achats de l'Etat aux acheteurs de l'Etat et de ses établissements publics sur la conduite de l'action d'insertion dans le contexte de crise lié à la pandémie COVID-19.

Exemple de calcul de pénalités

Pour une clause d'insertion dont l'objectif est exprimé en heures d'insertion dues par le titulaire, la pénalité peut être chiffrée pour chaque heure due et non réalisée par le titulaire : sur la base d'un salaire chargé d'un salarié en insertion à 35 € l'heure (coût total pour l'employeur), la pénalité peut être chiffrée au double, soit 70 € par heure d'insertion non réalisée.



Le saviez-vous ?

La clause sociale d'insertion type intégrée dans ORME en tant que condition d'exécution prévoit l'intégration de pénalités associées, spécifique à la non-exécution de l'action d'insertion par l'activité économique.

Ces pénalités restent à chiffrer par l'acheteur lors de la rédaction du marché, accompagné si besoin du facilitateur de la clause sociale d'insertion ou de la structure équivalente.

Volume horaire minimal pour constituer un parcours d'insertion : 300 heures

1.2 Le CCTP : rédiger une clause sociale d'insertion en tant que spécification technique ou fonctionnelle²⁵

Le code de la commande publique permet de formuler des spécifications techniques se référant « au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs. »

L'acheteur peut ainsi exiger, au titre des spécifications techniques ou fonctionnelles, que le produit ou service qu'il achète soit conçu ou produit en tout ou en partie par des personnes en insertion ou relevant du secteur du handicap.

L'acheteur précise, dans sa rédaction, son niveau d'exigence qui peut être exprimé selon les caractéristiques du marché :

- en volume de produits livrés dans le cadre du marché concernés par le dispositif (pour un marché de fourniture) ;
- en montant financier représentatif du volume de produits, travaux ou services fournis dans le cadre du marché ;

²⁵ Article R. 2111-4 du code de la commande publique

- en nombre ou en pourcentage d'heures de travail réalisées par des personnes en insertion.

L'acheteur peut également fixer un niveau d'exigence minimal dans les documents de la consultation, complété d'un critère d'attribution permettant de valoriser les offres des candidats les plus avancés (cf. paragraphe 5.2 sur la rédaction du RC).

Enfin, la rédaction d'une telle spécification technique ou fonctionnelle doit s'accompagner d'une réflexion sur les moyens de preuve que le titulaire peut fournir en phase d'exécution du marché afin de démontrer l'atteinte des objectifs fixés (cf. paragraphe 7.2 sur le suivi du marché).

Exemples et illustrations

Marché UGAP – Fourniture de cartouches d'impression : cartouches remanufacturées par les acteurs de l'économie sociale et solidaire en condition d'exécution du marché

Extrait du CCAP : Le titulaire s'engage au minimum à fournir une quantité de 4000 consommables fabriqués par des personnes en situation de handicap sur l'ensemble des bons de commandes annuels.
Toutefois, le titulaire est libre de proposer des quantités de consommables au-delà de ce seuil minimum sous réserve d'un engagement plus important figurant dans les annexes à l'acte d'engagement.

Intégrer un plan de progrès au CCAP²⁶

Quel que soit le dispositif d'insertion choisi par l'acheteur, un plan de progrès peut être prévu afin de permettre au titulaire de faire évoluer le dispositif d'insertion durant l'exécution du marché.

Il doit être clairement décrit dans les documents de la consultation.

Ce plan de progrès peut concerner :

- l'objectif d'insertion : le nombre d'heures peut augmenter tout au long du marché (en nombre d'heures fixe ou relatif à la consommation du marché) ;
- le périmètre du dispositif d'insertion : le titulaire s'engage à élargir le périmètre des produits conçus et fabriqués par des personnes en insertion, au cours du marché par exemple (dans le cas où le dispositif est intégré au titre des spécifications fonctionnelles des produits et fournitures) ;
- la qualité du dispositif d'insertion : le titulaire s'engage par exemple à améliorer l'accompagnement et la formation des publics bénéficiaires ou à augmenter le taux d'emploi féminin parmi les publics bénéficiaires de l'action d'insertion.

Des pénalités doivent être prévues pour non-atteinte des objectifs fixés au plan de progrès.

La DAE a publié un guide « [Mettre en place un plan de progrès dans un marché public](https://www.economie.gouv.fr/dae/guides-lachat-public) »

²⁶ Les détails du principe et des conditions générales de mise en œuvre du plan de progrès sont détaillés dans le guide de l'achat public « «Mettre en place un plan de progrès dans un marché public » <https://www.economie.gouv.fr/dae/guides-lachat-public> »

2 - Rédiger le règlement de la consultation

2.1 Article spécifique à l'action d'insertion

Il est recommandé, pour plus de visibilité d'intégrer au règlement de la consultation (RC) un article dédié à l'action d'insertion.²⁷

L'obligation inscrite dans les documents de la consultation est brièvement rappelée et la rédaction renvoie aux articles correspondants.

Le RC doit par ailleurs rappeler le caractère obligatoire de l'action d'insertion et préciser les lots concernés, le cas échéant.

Enfin, les coordonnées du facilitateur ou de la structure équivalente sont mentionnées afin que les candidats puissent lui adresser leurs éventuelles questions.

2.2 Les critères d'attribution²⁸

Le code de la commande publique prévoit de pouvoir choisir l'offre la plus avantageuse au regard de critères notamment sociaux.

L'acheteur peut intégrer un critère social d'attribution du marché en complément d'une condition d'exécution et/ou d'une spécification fonctionnelle.

Il n'est pas recommandé d'intégrer un critère social d'attribution sans que ce dernier ne vienne en complément d'une exigence minimale inscrite dans les documents de la consultation.

Un critère seul peut être inopérant et in fine ne pas faire l'objet d'une offre par les soumissionnaires. Le marché ne comportera alors aucune action d'insertion.

Les critères peuvent être :

- quantitatifs : offres proposant un volume horaire d'insertion supérieur au minimum exigé dans les documents de la consultation ;
- et/ou qualitatifs : offres proposant par exemple un dispositif d'accompagnement des publics en insertion, une offre en formation ou un tutorat plus engageant pour le titulaire que le dispositif inscrit dans les documents de la consultation ou encore un engagement en matière de promotion de l'emploi féminin parmi les publics ciblés par le dispositif d'insertion et affectés à la l'exécution du marché.

Exemples et illustrations

- Marché interministériel de location/maintenance d'équipements d'impression
- **Acheteur** : direction des achats de l'Etat (DAE)
- **Objectif d'insertion** : 2,5 heures d'insertion par équipement livré et facturé

Le critère d'attribution sur la qualité sociale de l'offre des candidats pondéré à 12 % de la note totale de l'offre est décomposé ci-après.

²⁷ Un exemple d'article du RC d'un marché porteur d'une clause d'insertion en tant que condition d'exécution est proposé dans l'outil « ORME ».

²⁸ L'article R. 2152-7 du code de la commande publique

Critère	Pondération critère	Sous-critères	Pondération sous-critères	Éléments d'appréciation
Qualité sociale de l'offre	12 %	Accessibilité des matériels aux personnes en situation de handicap	4,5 %	
		Qualité de l'action d'insertion sociale	7,5 %	Part de publics féminins bénéficiaires de l'action d'insertion (50 %)
				Dispositif de formation professionnelle proposés par l'entreprise à la(aux) personne(s) en insertion (30 %)
				Accompagnement proposé par l'entreprise pour la(les) personne(s) en insertion (20 %)

2.3 Le cadre de réponse des entreprises

Les questions sont inscrites dans un cadre de réponse que les candidats sont invités à renseigner. Chaque sous-critère doit faire l'objet d'une pondération.

L'intégration parmi les pièces du marché d'un cadre de réponse des candidats au critère social est une bonne pratique. Le travail d'analyse des offres s'en trouve facilité.

Un exemple de cadre de réponse joint au dossier de consultation des entreprises est consigné en annexe 6.

3- Recourir à la procédure avec négociation (PAN)

Les éléments relatifs à l'action d'insertion inscrits au dossier de consultation des entreprises peuvent, comme les autres éléments du marché, faire l'objet de négociations sans modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La clause sociale d'insertion (objet du marché et/ou condition d'exécution et/ou spécification technique) et les critères d'attribution ne sont pas supprimés à l'issue d'une négociation qui au contraire peut être utile pour :

- engager les soumissionnaires sur des niveaux d'exigence supérieurs à ceux inscrits au cahier des charges ;
- définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'insertion ;
- définir conjointement l'effort d'insertion dans le cas où l'acheteur ne dispose pas, au moment de la rédaction de son marché, des informations nécessaires pour calibrer les heures d'insertion exigées.

4 - Rédiger une annexe à l'acte d'engagement

Une annexe à l'acte d'engagement, spécifique à l'action d'insertion, est signée par le titulaire à la notification du marché. Cette annexe formalise l'engagement du titulaire et constitue un document contractuel. Les éléments de l'offre du titulaire peuvent être rappelés en cas d'engagement de ce dernier au titre de critères d'attribution portant sur l'action d'insertion.

Les soumissionnaires ont obligation de signer ce document. A défaut, leur offre sera considérée comme irrégulière.

Un exemple d'une annexe type à l'acte d'engagement est consigné en annexe 7.

5 - Rédiger l'avis d'appel à la concurrence

L'avis d'appel à la concurrence précise succinctement l'intégration d'une obligation d'insertion dans le marché.

Un exemple d'article à insérer à l'avis d'appel à la concurrence est présenté en annexe 4

6. Analyser les offres

1 - Moyens de preuve fournis par les candidats

Lors de l'analyse des offres, l'ensemble des engagements des candidats portant sur le dispositif d'insertion, au titre des critères d'attribution, sont appréciés et notés sur la base de documents justifiant les allégations des candidats.

Le critère qualitatif sur l'action d'insertion peut par exemple être apprécié au travers de la présentation du dispositif d'accompagnement proposé.

A titre d'illustration, si le critère porte sur la qualité du tutorat et la qualification des tuteurs désignés pour l'accompagnement des publics en insertion, des Curriculum Vitae peuvent être demandés au titre de moyens de preuve (mentionnant notamment l'expérience et les niveaux de qualification des tuteurs qui seront désignés).

En revanche, l'engagement des candidats sur un volume horaire supérieur à l'obligation minimale inscrite au CCAP (ou CCP) ne peut par essence être contrôlé au stade de l'analyse des offres. Cet engagement devient contractuel une fois le marché notifié et sera considéré comme nouvel objectif d'insertion dans le suivi de l'exécution de la clause. Dans tous les cas, le titulaire ne peut proposer un nombre d'heures inférieur à l'objectif minimal mentionné dans les documents de la consultation.

Exemples et illustrations

Exemple de moyens de preuve attendus sur les critères qualitatifs de l'action d'insertion. Marché de location de solutions d'impression

Part de publics féminins bénéficiaires de l'action d'insertion : ceci constitue un engagement du titulaire, aucun moyen de preuve ne peut y être associé au stade de l'offre du candidat. Cet engagement sera vérifié au stade de l'exécution du marché.

Dispositifs de formation professionnelle proposés par l'entreprise à la(aux) personne(s) en insertion dans le cadre de l'exécution du marché : le candidat peut être libre de fournir tout document qu'il jugera pertinent pour démontrer la véracité de son engagement. Si les formations sont déjà mises en places ou en cours de mise en place au sein de l'entreprise, il peut s'agir de descriptifs de formations existantes ou de documents descriptifs de plans de formations par exemple.

Accompagnement proposé par l'entreprise pour la(les) personne(s) en insertion : le critère porte ici notamment sur la nomination d'un tuteur pédagogique, la formation du tuteur et le temps dédié sur son poste à l'accompagnement des personnes en insertion. Les moyens de preuve peuvent donc être par exemple constitués par une fiche de poste ou des attestations de formation du tuteur pédagogique.

L'annexe 6 consigne le cadre de réponse utilisé pour ce marché

2 - Noter les offres

L'acheteur veille à définir des pondérations proportionnelles à l'action d'insertion.

Dans tous les cas, le critère « social » est détaché de la valeur technique et, afin d'être suffisamment discriminant, pondéré à un minimum de 10% de la note totale d'attribution du marché.

7. Suivre l'exécution du marché porteur d'une clause sociale d'insertion en tant que condition d'exécution

1 - Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'action d'insertion en tant que condition d'exécution peut être mise en œuvre par le titulaire soit par :

- le recours à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé et adapté (STPA) via la mise à disposition de leurs salariés ou via la co-traitance ou la sous-traitance;
- une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché ou en contrat en alternance

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le contrat d'alternance ne constitue pas en soi un dispositif d'insertion de publics éloignés de l'emploi.

C'est une des modalités d'embauche de ces publics, au même titre que le CDD ou le CDI. Il n'est pris en compte que s'il concerne les publics éligibles au dispositif d'insertion et que ces derniers sont recrutés après la notification du marché. (cf. article 5.1.1 sur la rédaction de la clause).



Le saviez-vous ?

Le recours à la cotraitance entre entreprise « dite ordinaire » et entreprise d'insertion par l'activité économique peut être un levier efficace pour exécuter une clause d'insertion inscrite dans un marché classique.

La cotraitance peut également permettre à de petites structures, spécialisées dans l'insertion, de se regrouper et de répondre à un marché.

Pour les marchés de l'Etat, la Bourse à la cotraitance permet aux entreprises souhaitant candidater à un même appel d'offres d'être mises en relation et d'organiser une réponse en groupement.

Détails et mode d'emploi : https://www.marches-publics.gouv.fr/docs/outils-esr-2017/place/Bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf

2 - Le suivi à mettre en œuvre et les justificatifs à fournir par les titulaires

La non-application de l'action d'insertion (condition d'exécution) par le titulaire est porteuse d'un risque juridique pour l'acheteur.

Les modalités de suivi et de contrôle sont explicitement indiquées dans le CCAP ou le CCP (cf. paragraphe 5.1.1 sur la rédaction de la clause comme condition d'exécution). Le suivi s'organise pour chaque titulaire.

L'éligibilité des personnes bénéficiaires du dispositif d'insertion doit être obligatoirement vérifiée (avec l'appui du facilitateur) avant leur mise à l'emploi.

3 - Focus sur les cas de globalisation des heures d'insertion : cas des accords-cadres à marchés subséquents

Durant l'exécution par un même titulaire de plusieurs marchés subséquents d'un accord-cadre, l'acheteur peut, en accord avec le facilitateur et le titulaire, globaliser les heures à réaliser sur les différents marchés.

Point de vigilance : si la globalisation des heures a bien pour objectif d'aboutir à un parcours d'insertion au bénéfice des publics ciblés par la clause, en aucun cas il n'est possible d'envisager cette globalisation entre plusieurs titulaires.

Dans ce cas de globalisation des heures à réaliser par un même titulaire, le calcul prend en compte l'ensemble des objectifs portés par chacun des marchés attribués à ce même titulaire, selon les modalités prévues dans les documents de la consultation :

- somme des objectifs d'heures à réaliser sur chaque marché ;
 - ou somme des montants financiers facturés sur l'ensemble des marchés ;
 - ou somme des volumes de fournitures livrées sur l'ensemble des marchés ;
- Etc...

Un « compteur » d'heures unique est centralisé pour chaque titulaire. Si l'acheteur souhaite effectuer un reporting affiné de l'exécution de la clause, la totalité des heures effectuées par le titulaire peut être répartie, pour chaque marché, au prorata des consommations.

N.B : cette globalisation des heures est évidemment mise en œuvre entre plusieurs bons de commande d'un même accord-cadre à bons de commande (sans marchés subséquents).

Cas rencontré	Globalisation possible
Entre deux marchés subséquents d'un même lot d'un unique accord-cadre (marchés 1 et 2 par exemple si même titulaire)	Oui
Entre deux marchés subséquents de lots différents d'un unique accord-cadre (marchés 2 et 4 par ex)	Oui
Entre deux accords-cadres distincts (accords-cadres A et B)	Non
Entre les marchés de deux acheteurs distincts (acheteurs X et Y)	Non
Entre les marchés de deux titulaires	Non

4 - Les éléments du suivi quantitatif et qualitatif

L'acheteur doit suivre, avec l'appui du facilitateur, la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.

En particulier, il veille à maîtriser les informations suivantes pour s'assurer de la bonne exécution des clauses d'insertion :

- les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion : embauche directe ou sous-traitance (mise à disposition), type de contrat etc. Les actes de sous-traitance doivent être communiqués à l'acheteur et les contrats de travail des personnes en insertion validés par le facilitateur ;
- le nombre de personnes bénéficiaires de l'action d'insertion et nombre d'équivalents temps plein : un décompte, sur la base des profils et des contrats de travail validés par le facilitateur, est envoyé à l'acheteur selon la fréquence précisée au CCAP ou CCP ;

- le nombre d'heures de travail correspondantes ; un décompte est adressé à l'acheteur selon la fréquence précisée au CCAP. Ce décompte est établi sur la base des profils et des justificatifs fournis par le titulaire et permettant de certifier du respect de son obligation. Ces documents sont validés par le facilitateur ;
- la nature des prestations et des tâches confiées aux personnes en insertion ; ces éléments sont validés par le facilitateur avant la mise à l'emploi des bénéficiaires de la clause sociale d'insertion ;
- le profil des bénéficiaires : taux de féminisation, âge, niveau de diplôme, qualifications acquises, lieu de résidence, etc. ; ces éléments sont transmis en fin de marché ;
- les actions d'accompagnements menées : aide à la prise de poste, tutorat éventuel, entretiens de bilan....

L'annexe 8 synthétise le rôle de l'acheteur, du facilitateur et du titulaire, tout au long du projet d'achat.

8. Rédiger les marchés réservés et les marchés dont l'objet est l'insertion et en suivre l'exécution

1 - Rédiger le cahier des charges d'un marché réservé aux acteurs de l'insertion ou du handicap

Les marchés réservés sont en propre des marchés performants sur le plan social. Ils permettent en effet aux structures employant des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap (ou structures équivalentes) de développer leur activité et de renforcer l'accompagnement des publics fragilisés. En France, ces structures bénéficient d'une reconnaissance officielle de leur mission d'utilité sociale²⁹.

Lors de la préparation de son marché, l'acheteur peut réserver son marché (ou son lot) soit :

- au secteur de l'insertion au titre de l'article L2113-13 du code de la commande publique : le marché est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes ;
- au secteur du handicap, en vertu de l'article L2113-12 du code de la commande publique : le marché est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes ;
- aux deux secteurs, en référence aux deux articles précités du Code de la commande publique et en vertu de l'article L. 2113-4 de ce même code ;
- -aux opérateurs économiques exécutant les prestations en établissement pénitentiaire en vertu de l'article L. 2113-13-1 du code de la commande publique.

La possibilité de réserver de manière indifférenciée le marché aux deux secteurs de l'insertion et du handicap est une disposition récente introduite par la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) publiée au JO le 8 décembre 2020 qui met ainsi en place un régime unique pour les marchés réservés.

Le législateur a considéré que le dispositif jusqu'alors en vigueur était « de nature à freiner les synergies et les collaborations sur les territoires entre les différents acteurs de l'insertion et du handicap ».

Le nouvel article L. 2113-14 du code de la commande publique, prévu à l'article 141 de la loi ASAP, met ainsi fin au caractère exclusif des deux types de réservation : « Un acheteur peut réserver un même marché ou un même lot d'un marché à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13 »

L'acheteur précise par ailleurs dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP ou CCAP) la notion de structure équivalente qui doit satisfaire à deux conditions :

- une condition liée à l'emploi des publics ciblés : en référence à l'article R. 2113-7 du code de la commande publique, une structure équivalente à une structure d'insertion ou à une structure du secteur du handicap doit employer un nombre de personnes en situation d'insertion ou de handicap représentant une part minimum de 50 % des effectifs ;
- une condition de nature organique : en référence à l'article 20 relatifs aux marchés réservés de la directive 2014/24 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, les structures équivalentes sont des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes

²⁹ Cf. le « Guide sur les aspects sociaux de la commande publique » DAJ 2018

handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés dans le contexte de programmes d'emplois protégés.

Un exemple de rédaction de clause pour la réservation de marché est consigné en annexe 4.

Dans le champ de l'emploi des personnes détenues, le législateur a récemment ouvert un nouveau cas de réservation de marché avec l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues.

Cette ordonnance, prise en application de l'article 22 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, vise à lutter contre la récidive par une meilleure préparation à l'insertion des personnes détenues.

Contrairement aux autres cas de réservations, cette réservation est exclusive des autres comme mentionné à l'article L. 2113-14 alinéa 2 du code de la commande publique : l'acheteur ne peut réserver un même marché ou un même lot d'un marché à la fois aux opérateurs économiques exécutant les prestations en établissements pénitentiaire et aux opérateurs économiques relevant du secteur de l'insertion ou du secteur du handicap et qui ne satisfont pas à ces mêmes conditions.

2 - Rédiger le cahier des charges d'un marché dont l'objet est l'insertion

2.1 Les spécifications techniques

Les spécifications techniques d'un marché dont l'objet est l'insertion portent sur l'action d'insertion que l'acheteur souhaite mettre en œuvre et sur l'objectif recherché.

Les spécifications techniques décrivent ainsi (liste non exhaustive) :

- le public visé par l'action d'insertion³⁰ ;
- le statut des bénéficiaires lors de la mise en œuvre du dispositif : les bénéficiaires de l'action d'insertion restent salariés et sous la responsabilité de la structure titulaire du marché public ;
- le niveau d'exigence recherché : le cahier des charges fixe un objectif chiffré visant à quantifier l'action d'insertion à mettre en œuvre. Cet objectif est situé temporellement. (ex : nombre de personnes bénéficiaires sur la durée totale du marché, nombre d'heures d'insertion à mettre en œuvre par an...) ;
- la durée souhaitée du dispositif ou les éléments de planification, s'ils sont fixés ;
- les objectifs à atteindre sur la plan qualitatif (par exemple en termes d'accompagnement des bénéficiaires, de formation et de qualification des bénéficiaires, de construction d'un parcours d'insertion, de sortie positive des bénéficiaires vers l'emploi, de renforcement du lien social avec les habitants etc...) ;
- le détail des prestations support de l'action d'insertion et les contraintes et obligations qui y sont afférentes (liste des prestations à assurer, matériel fourni ou à fournir le cas échéant, horaires d'intervention, méthodes à employer, périmètre géographique de mise en œuvre, données de reporting à transmettre à l'acheteur...).

Des spécifications techniques prenant en considération d'autres dispositions sociales et environnementales peuvent être ajoutées de manière complémentaire.

Comme dans un marché classique, d'autres spécifications techniques peuvent être exigées. L'acheteur doit cependant être vigilant quant aux capacités de réponse des structures spécialisées de l'insertion (cf. paragraphe sourcing).

2.2 Les conditions d'exécution

³⁰ Cf. liste des publics éligibles dans le « Guide sur les aspects sociaux de la commande publique », DAJ 2018

Les conditions d'exécution habituelles de tout marché classique (modalités de passation des commandes, prix...) sont complétées par des conditions d'exécution portant sur l'action d'insertion que l'acheteur souhaite mettre en œuvre.

Les conditions d'exécutions peuvent par exemple préciser :

- les conditions d'encadrement des bénéficiaires ;
- la nécessité éventuelle de la nomination d'un interlocuteur privilégié de l'acheteur, présent sur le site de la mise en œuvre ;
- les conditions de fourniture et d'utilisation des équipements de protection nécessaires à la réalisation des prestations le cas échéant ;
- les conditions de suivi de l'exécution des prestations et de reporting à l'acheteur ;
- les conditions de mise à disposition d'un accompagnement de l'entreprise, par l'acheteur, et les coordonnées de la structure ou du service accompagnateur (facilitateur des clauses sociales ou structure équivalente) ;

Là encore, l'acheteur doit demeurer vigilant quant aux capacités de réponse des structures spécialisées de l'insertion.

2.3 Les pénalités

Les marchés dont l'objet est l'insertion comportent des pénalités pour défaut de réalisation des prestations conformément au cahier des charges. Ces pénalités doivent rester proportionnées au montant du marché.

Exemples

- Pénalités en cas de non-respect des obligations liées à la démarche d'insertion ;
- Pénalités pour défaut de reporting auprès de l'acheteur (retard dans la transmission de documents, absences aux réunions...) ;
- Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations ;

Exemples et illustrations

Exemples de rédaction d'objets de marchés portant sur l'insertion

Source : Plateforme de publication des marchés publics en Ile de France MAXIMILIEN

Intitulé du marché Services d'insertion et de qualification professionnelle axés sur des prestations en matière de lien social et de sécurisation de traversées scolaires de la ville de (Mairie de Nanterre, 2019)

Description de l'objet du marché - La présente procédure adaptée a pour objet la prestation de services de qualification et d'insertion professionnelle en direction de publics éloignés de l'emploi en particulier les habitants de la commune de Nanterre durablement exclus du marché du travail.

Cette réinsertion par l'emploi sera réalisée sous la forme de prestations de lien social et de de sécurisation de traversée scolaires sur la Ville de XXX.

Intitulé du marché Marché pour l'insertion professionnelle d'habitants du 10^{ème} arrondissement et rencontrant des difficultés pour trouver un emploi, au moyen de prestations d'appui consistant en diverses tâches de nettoyage, d'entretien dans l'arrondissement et de logistiques diverses (Ville de Paris, 2019)

Description de l'objet du marché - Le marché a pour objet l'insertion professionnelle d'habitants du 10^e arrondissement en grande difficulté d'insertion, au moyen de la réalisation de diverses prestations de nettoyage et d'entretien en appui à leur accompagnement professionnel et social.

Intitulé du marché : Marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant comme prestation support des opérations de manutention (**Mairie de Gennevilliers, 2019**)

Description de l'objet du marché : Le présent marché a pour objet l'insertion sociale et professionnelle permettant l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées. Les prestations de manutention sont le support à l'action d'insertion. Les heures de travail rémunérées au titre de la prestation support sont assorties d'un dispositif d'accompagnement.

3 - Les critères d'attribution des marchés réservés et des marchés dont l'objet est l'insertion

3.1 Les critères d'attribution d'un marché réservé

Les critères d'attribution d'un marché réservé aux acteurs de l'insertion ou du handicap peuvent porter sur les mêmes aspects que ceux d'un marché classique : prix, qualité technique, qualité de service, performance sociale, performance environnementale, innovation...

3.2 Les critères d'attribution d'un marché dont l'objet est l'insertion

Outre les critères classiques d'attribution du marché (valeur technique et prix), l'acheteur peut intégrer un critère spécifique à la qualité de mise en œuvre du dispositif d'insertion.

Ce dernier item étant directement lié à l'objet du marché, il est particulièrement important de lui attribuer une pondération significative dans la notation totale de l'offre (minimum de 10 % de la note totale d'attribution). Il s'agit là d'une qualité technique essentielle de l'offre, aussi une pondération plus importante peut être définie.

4 – Les candidatures aux marchés réservés et aux marchés dont l'objet est l'insertion

4.1 Cas spécifique de la réservation de marché aux structures de l'insertion ou du handicap

Le statut des structures candidates doit être vérifié (statut SIAE, agrément Entreprise adaptée ou Etablissement et service d'aide par le travail ou équivalent).

4.2 Cas du marché dont l'objet est l'insertion

Le marché peut être passé en procédure adaptée quel que soit son montant³¹.

Tout opérateur économique peut candidater, toutefois, l'achat d'insertion s'adresse plus naturellement aux structures spécialisées de l'insertion et plus particulièrement aux chantiers d'insertion.

Par ailleurs, il est possible de compiler les deux dispositions juridiques : marché dont l'objet est l'insertion et marché réservé aux structures de l'insertion par l'activité économique.

L'attention de l'acheteur est cependant attirée sur les conditions préalables à un tel choix ; certaines structures d'insertion ne bénéficient de l'agrément SIAE. C'est le cas notamment des chantiers d'insertion, des régies de quartier et des régies de territoire. Il est impératif, durant le sourcing, de bien qualifier le statut des acteurs en présence sous-peine d'exclure des structures d'insertion pourtant très engagées sur les territoires.

5 - Suivre l'exécution d'un marché réservé aux acteurs de l'insertion ou d'un marché dont l'objet est l'insertion

Au même titre qu'un marché attribué aux entreprises dites « ordinaires », l'acheteur suit la bonne exécution du marché selon les modalités qu'il a définies au cahier des charges et les engagements que le titulaire a pris dans son offre au titre des critères d'attribution.

Durant l'exécution du marché, l'acheteur demande au titulaire les justificatifs lui permettant d'attester de la bonne mise en œuvre de ses engagements.

Exemples d'aspects à suivre, selon les conditions prévues au marché et les engagements pris par le titulaire	Justificatifs potentiels
Egalité femmes/hommes	Nombre d'hommes et de femmes bénéficiaires et contrats de travail nominatifs
Orientation des personnes en insertion en fin de contrat	Sortie vers un emploi en CDD ou en CDI
Formation des bénéficiaires de l'insertion	Attestations de formation
Nombre, missions et formation des encadrants / accompagnants des bénéficiaires	Contrats de travail, fiches de poste, attestations de formations ou diplômes

³¹ Cf. le « Guide sur les aspects sociaux de la commande publique », DAJ 2018

9 - Annexes

Annexe n°1 –Ressources utiles

Site du ministère du travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-activite-economique/>

Portail national des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

<http://direccte.gouv.fr/>

Site de ESS France

<https://www.ess-france.org/>

Guide sur les aspects sociaux de la commande publique, DGEFP, OCEP – juillet 2018

<https://www.economie.gouv.fr/daj/nouvelle-version-guide-sur-aspects-sociaux-commande-publique>

Consolidation nationale des résultats clauses sociales 2018 et site de Alliance Ville Emploi

<https://www.ville-emploi.asso.fr/consolidation-nationale-resultats-clauses-sociales-2018/>

Référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans la commande publique

<https://www.ville-emploi.asso.fr/referentiel-demploi-et-de-competences-des-faciliteurs-des-clauses-sociales-dans-la-commande-publique/>

Sites de l'AVISE

<https://www.avise.org/decouvrir-less/insertion-par-lactivite-economique>

<https://www.avise.org/decouvrir-less/achats-socialement-responsables>

<https://www.socialement-responsable.org/de-quoi-parle-t-on-0>

<https://www.socialement-responsable.org/de-quoi-parle-t-on>

Liste des plateformes régionales sur les achats socialement responsables

https://www.socialement-responsable.org/sites/default/files/inline-files/Avise_sro_plateformes-regionales_aout2017.pdf

Site de la Fédération des entreprises d'insertion

<http://www.lesentreprisesdinsertion.org/>

Information sur l'achat auprès du secteur du travail protégé et adapté

<https://handeco.org/>

<https://www.reseau-gesat.com/>

<https://www.unea.fr/>

Guide de l'achat responsable, Editions Dalloz, juin 2020

<https://handeco.org/2020/06/04/guide-de-lachat-responsable-hors-serie/>

Annexe 2 - Principaux textes réglementaires et politiques publiques

Code du travail

Article L. 5132-1 : définition de l'insertion par l'activité économique

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019869574/

Code de la commande publique

Article L. 2111-1 définition du besoin

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703452/

Article L. 2112-2 conditions d'exécution

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703468

Articles L. 2113-12, L. 2113-13, R. 2113-7 et R2113-8 réservation de marché

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703521

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703523

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037723778/2019-04-01/#LEGISCTA000037730923

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037723782/2019-04-01/#LEGISCTA000037730919

Article R. 2123-1 insertion comme objet du marché

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037723844/2019-04-01/#LEGISCTA000037730857

Article R2111-1 études et échanges préalables avec les opérateurs économiques

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037731045

Article R. 2111-4 spécifications techniques

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037731031

Article R. 2152-7 critères d'attribution

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037730485

Pacte de croissance de l'économie sociale et solidaire

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2018.11.29_dp_pacte_ess_0.pdf

Instruction interministérielle DGEFP/SDPAE/DAE/CGET/2019/80 du 11 avril 2019 à l'attention des services de l'Etat

[https://www.cheops-](https://www.cheops-ops.org/assets/files/cheops/national/actualites/texte%20de%20loi/instruction-interministerielle-dgefp-sdpae-dae-cget-11-avril-2019.pdf)

[ops.org/assets/files/cheops/national/actualites/texte%20de%20loi/instruction-interministerielle-dgefp-sdpae-dae-cget-11-avril-2019.pdf](https://www.cheops-ops.org/assets/files/cheops/national/actualites/texte%20de%20loi/instruction-interministerielle-dgefp-sdpae-dae-cget-11-avril-2019.pdf)

Annexe 3 - Exemple de fiche permettant de recueillir les principales caractéristiques d'un marché, nécessaires pour l'action d'insertion

Nom du marché

Caractéristiques du marché pour le calibrage de la clause sociale

Objet du marché

Pouvoir adjudicateur

Date prévisionnelle de publication

Date de finalisation du DCE

Liste des prestations

Périmètre géographique pour l'exécution

Bénéficiaires : type et nombre

Forme du marché (*Accord-cadre à bons de commande, à marchés subséquents, mixte...*)

Procédure (*AO, PAN...*)

Durée (*ferme et périodes de reconduction*)

Allotissement (*forme de l'allotissement (technique, géographique...), objet et liste des prestations de chacun des lots*)

Si marchés subséquents (*durée des marchés subséquents (ferme et périodes de reconduction) et temporalité vis-à-vis de l'accord-cadre (délai de passation des MS, validité après fin de l'accord-cadre ...), modalités de remise en concurrence, nombre de marchés subséquents, et périmètre (1 MS/bénéficiaire, ministère, région géographique...)*)

Montants estimés pour chacun des lots le cas échéant (montants HT, par an et sur durée totale ferme)

Taux de main d'œuvre estimé

Modalités de facturation si spécifique (*exemple : facturation relative à l'atteinte de résultats*)

Modalités d'attribution de l'accord-cadre (pour chacun des lots le cas échéant) et des marchés subséquents le cas échéant (*nombre d'attributaires, exclusivité des lots...*)

Modalités de remise en concurrence le cas échéant (*au niveau des marchés subséquents*) ou d'attribution des commandes si AC à bons de commande multi-attribué)

Description des candidats / attributaires potentiels (*Grosses entreprises, TPE/PME, entreprises unipersonnelles*), contexte concurrentiel (*marché de niche, situation de monopole/oligopole, forte concurrence...*)

Profils de salariés pressentis sur les prestations (*fonctions, niveaux de diplôme et expérience, type de compétences...*)

Annexe 4 - Exemples de clauses sociales d'insertion à intégrer dans les documents de la consultation

1 - Clause sociale d'insertion de publics éloignés de l'emploi

1.1 Avis d'appel à la concurrence

En application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, l'exécution de l'accord-cadre comporte une clause d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable *[mention à ajouter, si pertinent, selon la forme du marché]*

- à l'ensemble des bons de commande émis sur le fondement du présent accord-cadre ;
- au (x) lot(s) XXX du présent accord-cadre ;
- ou aux marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre.
- ou aux marchés subséquents conclus sur le fondement des lots XX, XX, XX du présent accord-cadre

1.2 Règlement de la consultation

[Clause type à intégrer avec l'appui du facilitateur]

Article XXX. Clause sociale d'insertion de publics éloignés de l'emploi

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le XX *[CCAP / CCP]* une clause d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à XXX *[viser les lots concernés et/ou les marchés subséquents le cas échéant]*.

Pour l'exécution de l'accord-cadre *[à adapter selon la forme du marché]*, le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants réalisent une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

Il est mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, il est possible de contacter le facilitateur pour s'informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion : XXXX *[à compléter avec les coordonnées du facilitateur]*.

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

1.3 Cahier des clauses administratives particulières (ou CCP)

Article XXX. Clause sociale d'insertion de publics éloignés de l'emploi

[Clause sociale type à intégrer avec l'appui du facilitateur – en particulier sur les parties à compléter]

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique par le biais d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

Cette clause est applicable à tous les lots du présent accord-cadre *[à adapter selon indications précédentes]*

Ces engagements figurent dans l'annexe XX à l'acte d'engagement « Engagement clause sociale » à l'acte d'engagement : « Engagement clause sociale ».

Les publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent de l'une des catégories suivantes:

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau III, soit niveau inférieur au CAP/BEP)
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans)
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire:
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- Personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, **sur avis motivé du facilitateur** *[à compléter par le nom du facilitateur]*, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion doivent impérativement relever de ces catégories.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

L'objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant est obligatoirement réservé aux publics en insertion *[à compléter par lot dans le tableau ci-dessous, selon le format suivant :*

- *XXX heures minimum sur toute la durée totale du marché*
ou
- *% d'heure minimum sur toute la durée totale du marché*
ou
- *XXX heures pour chaque tranche de XXX euros facturés par le titulaire.*
ou
- *XXX heures par unité commandée]*

Lot	Objectif d'insertion
1	XXX
2	XXX
3	XXX

Dans le cas où le titulaire est titulaire de plusieurs lots ou marchés subséquents porteurs d'une clause d'insertion, les objectifs d'insertion et heures d'insertion réalisées s'ajoutent et sont globalisées. *[Phrase à ajouter dans le cas où un même opérateur économique pourrait être titulaire de plusieurs lots ou plusieurs marchés subséquents à un accord-cadre]*

Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage ...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion

Le titulaire désignera un responsable qui est l'interlocuteur privilégié **du facilitateur** *[à compléter par le nom du facilitateur]* pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe par l'entreprise titulaire du marché ou son sous-traitant,

L'entreprise titulaire peut recruter des personnes en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage)

Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées pendant toute la durée restante du marché et à compter de la date d'embauche, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché)

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec **le facilitateur** *[à compléter par le nom du facilitateur]*.

Un sous-traitant déclaré au marché peut également prendre en charge l'embauche directe de personnes en insertion, dans les conditions précitées. Dans ce cas, le titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution de la clause.

- Par la mise à disposition de salariés en insertion

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une Association intermédiaire ou d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ);

- Par le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures spécialisées

Le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA).

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier d'un service spécifique d'accompagnement par *[à compléter par le nom et les coordonnées du facilitateur]*

Nom de la structure
Nom du facilitateur
Adresse
Téléphone
Courriel

A titre informatif, dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment *[à adapter avec le facilitateur]* :

- d'informer le titulaire sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
- d'informer le titulaire sur les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) qui opèrent dans le secteur d'activité du marché ;
- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence..) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc....) ;
- de mettre en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- d'accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;
- d'accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation - notamment en alternance ;
- de sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisés pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier ;
- de sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise ;
- d'organiser des actions en termes de découverte des métiers ;
- de suivre et de contrôler l'application de la clause d'insertion et de signaler les non-conformités pour un éventuel déclenchement de pénalités par l'acheteur ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Le contrôle et l'évaluation de l'exécution de la clause d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et le facilitateur [à compléter par le nom du facilitateur].

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur [à compléter par le nom du facilitateur] et l'acheteur deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures, selon les modalités décrites ci-après.

[Points 1, 2 et 3 à ajouter uniquement si le calibrage indique un volume d'heures relatif à un montant facturé

A partir du point 4, à ajouter quel que soit le calibrage de la clause]

- 1) Le titulaire adresse à l'acheteur un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des factures adressées sur la période.

Coordonnées de l'acheteur pour l'envoi des bilans de factures : XXXXXXXX

- 2) L'acheteur vérifie et transmet le bilan de consommation au facilitateur.

- 3) Le facilitateur indique au titulaire et à l'acheteur le volume d'heures d'insertion à réaliser.

- 4) Le titulaire transmet au facilitateur, tous les trois mois (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et avant le 15 du mois suivant), tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché).

Coordonnées du facilitateur : XXXXXXXXXXXX

- 5) Le facilitateur [à compléter par le nom du facilitateur] établit, conjointement avec l'acheteur :

- un bilan semestriel de la réalisation de l'action d'insertion ;
- un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Ils sont envoyés par le facilitateur à l'acheteur.

Coordonnées de l'acheteur pour l'envoi des bilans de la réalisation de l'action d'insertion : XXXXXXXXXXXX

En complément de ces bilans, l'acheteur peut, à tout moment et durant l'exécution du marché, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion et peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article XXX du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire informe l'acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur [à compléter par le nom du facilitateur] étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personne(s) recrutée(s)

Article XXX. Pénalités liées à l'action d'insertion de publics éloignés de l'emploi

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il peut être appliqué une pénalité de XX euros par heure d'insertion non réalisée.

[A adapter avec le facilitateur. Il est recommandé de fixer la pénalité à un montant équivalent au double du salaire horaire chargé d'une personne en insertion]

En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire peut subir une pénalité égale à XX euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

[A adapter avec le facilitateur. Montant indicatif : 75 à 100€]

En cas d'absence à la réunion de lancement et/ou toute réunion de suivi l'exécution de la clause d'insertion, il peut être appliqué une pénalité égale à XX euros par absence constatée.

[A adapter avec le facilitateur. Montant indicatif : 200€]

2 - Marché réservé au secteur de l'insertion et/ou du handicap

2.2 Avis d'appel public à la concurrence

[Cas 1]

Conformément à l'article L. 2113-12 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

[ou cas 2 - selon le choix de l'acheteur]

Conformément à l'article L. 2113-13 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est réservé aux structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail ainsi qu'aux structures équivalentes.

[ou cas 3 - selon le choix de l'acheteur]

Conformément à l'article L. 2113-14 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est réservé à :

- des entreprises adaptées visées à l'article L. 2113-12 du code de la commande publique et mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes ;
- et/ou aux structures d'insertion par l'activité économique visées à l'article L. 2112-13 du code de la commande publique et mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail ainsi qu'aux structures équivalentes.

2.2 Règlement de la consultation

Conformément à/aux l'article(s) L. 2113-12 *[cas 1 et 3]*, L. 2113-13 *[cas 2 et 3]* et L. 2113-14 *[cas 3]* du code de la commande publique, le présent accord-cadre est réservé *[à adapter par l'acheteur selon son choix de réservation – choisir l'une des deux propositions (cas 1 et 2) ou les deux propositions (cas 3)]* :

- à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à des structures équivalentes ;
- aux structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail ainsi qu'aux structures équivalentes.

En vertu de l'article R. 2113-7 du code de la commande publique la proportion minimale de personnes employées en insertion au sein du personnel de la structure équivalente est fixée à 50 % ».

Il appartiendra à la structure soumissionnaire de justifier par tous moyens :

- de sa qualité de structure d'insertion par l'activité économique, d'entreprise adaptée, d'établissement ou de service d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ou de structure équivalente,
- qu'elle emploie une proportion minimale de 50 % de travailleurs en situation d'insertion par l'activité économique ou en situation de handicap *[à adapter par l'acheteur selon le type de réservation choisie]*.

Annexe 5 - Recommandations de la DAE aux acheteurs de l'Etat pour l'exécution de la clause d'insertion en temps de crise COVID-19

Dans le respect des dispositions prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, la DAE a adressé aux acheteurs de l'État et de ses établissements publics des recommandations spécifiques au suivi des clauses sociales d'insertion dans leurs marchés.

Ces recommandations ont été formulées avec l'appui de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, du réseau national des facilitateurs « Alliance Ville Emplois » et de « Ensemble Paris Emploi Compétences », au titre de son rôle de facilitateur auprès de la DAE.

Si l'objectif visé est de rechercher systématiquement le maintien des objectifs d'insertion inscrits au marché, l'attention des acheteurs est particulièrement attirée sur les principes suivants :

l'état de santé économique de l'entreprise est un paramètre important à prendre en considération ; il convient de veiller à ne pas faire peser sur les entreprises fragilisées par la crise des charges supplémentaires susceptibles d'aggraver sa situation ;

- **l'approche doit être personnalisée** (au cas par cas) afin de tenir compte des contraintes de l'entreprise ;
- **un dialogue et la recherche d'une décision concertée** doivent permettre d'identifier les moyens de poursuivre l'exécution de la clause sociale d'insertion, au même titre que les autres clauses d'exécution ;
- **l'appui des facilitateurs et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)** doit être recherché afin d'identifier les solutions, en concertation avec les entreprises, et de recueillir tous les justificatifs relatifs aux publics en insertion.

Enfin, lors du renouvellement ou de la rédaction de nouveaux marchés, les acheteurs doivent poursuivre l'expertise systématique de la pertinence d'intégrer une clause sociale d'insertion. Le cas échéant, la rédaction doit prévoir les situations de modulation, report, suspension et annulation des obligations d'insertion sans application de sanctions ou pénalités pour l'entreprise.

Trois paramètres sont pris en compte :

- l'état d'exécution du marché : exécuté totalement ou partiellement, suspendu totalement ou partiellement, résilié ;
- la santé économique de l'entreprise : sans difficultés économiques avérées, en difficulté économique avérée, en cessation de paiement / dépôt de bilan ;
- la position du salarié en insertion : sur site, en télétravail, en activité partielle, en arrêt maladie.

Annexe 6 - Exemple de cadre de réponse associé au critère d'attribution portant sur la qualité de l'action d'insertion

ACCORD CADRE SOLIMP 3 ANNEXE DEVELOPPEMENT DURABLE 4

Questionnaire « performance en matière d'insertion des publics rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières »

Cet exemple de questionnaire relatif au critère d'attribution sur la qualité de l'action d'insertion proposée par les candidats est extrait d'un marché en cours d'exécution. Le questionnaire et le barème ont été conçus spécifiquement pour ce projet d'achat, en concertation avec le facilitateur de la clause sociale.

Si ce questionnaire est utilisé, la pertinence des questions posées et l'adaptation du barème doivent être vérifiées et au besoin adaptées, en concertation avec le facilitateur.

Avertissement (*adressé aux soumissionnaires, intégré en début du questionnaire*)

Cette fiche doit être complétée par chaque entreprise soumissionnaire.

Il ne s'agit pas d'exposer la politique générale de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle mais de préciser les mesures qui seront prises dans le cadre du présent marché pour répondre de façon concrète au critère d'insertion et aux sous critères associés.

Les critères de performance en matière d'insertion visent exclusivement les publics bénéficiaires de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique inscrite au présent marché. Ils ne s'appliquent pas à l'ensemble des moyens humains mis à disposition par l'entreprise pour la réalisation des prestations inscrites au marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander tout document susceptible de confirmer la bonne exécution des engagements pris ci-dessous. L'absence de transmission des documents demandés fait l'objet d'une pénalité au titre de la « non communication des documents demandés ».

Le critère de performance en matière d'insertion, décrit dans le présent questionnaire, est noté sur 100 points ; il est décomposé en 3 sous-critères :

- Le taux de féminisation des personnes en insertion : 50 points
- Le dispositif de formation des personnes en insertion: 30 points
- L'accompagnement des personnes en insertion : 20 points

1) Taux de féminisation du personnel que l'entreprise entend mobiliser pour atteindre l'objectif d'insertion (« 50 » points)

- Taux de féminisation de personnel technique en insertion (30 points)
%
- Taux de féminisation du personnel (hors personnel technique) en insertion (20 points)
%

2) Dispositifs de formation professionnelle proposés par l'entreprise au(x) personne(s) en insertion dans le cadre de l'exécution du marché (« 30 » points)

- Formation (20 points)

Formation envisagée ?

☐ Oui - ☐ Non

Si oui, nombre et intitulé (s) de la (les) formation (s) dispensée (s) par personne en insertion sur une période de référence de un an (10 points)

Durée de la (les) formation (s) envisagée (s) ci-dessus (heures) (10 points)

- Compétences acquises et qualification professionnelle susceptible d'être atteinte par la(les) personne(s) pendant l'exécution ou à l'issue du marché (10 points)

Compétences acquises (5 points)

☐ Oui - ☐ Non

A titre indicatif (non noté), typologie de compétences

Qualification professionnelle (5 points)

☐ Oui - ☐ Non

A titre indicatif (non noté), type de qualification

3) Accompagnement proposé par l'entreprise pour la(les) personne(s) en insertion (« 20 » points)

- Tutorat (15 points)

Présence d'un tuteur (5 points)

☐ Oui - ☐ Non

Ancienneté (en mois) du tuteur dans sa fonction au sein de l'entreprise (à titre indicatif, non noté) : mois

Compléments d'informations éventuels

- Formation du tuteur à l'accompagnement de publics spécifiques (5 points)

☐ Oui - ☐ Non

Si oui, nombre d'heures et intitulé de la formation :

Si non, est-il prévu qu'il reçoive une formation ?

☐ Oui - ☐ Non

Si oui, nombre d'heures et intitulé de la formation :

Nombre d'heures consacrées chaque mois, par le tuteur à l'accompagnement personnalisé et individualisé d'une personne en insertion : (5 points)

Nombre d'heures :

- Suivi des publics en insertion durant l'exécution du marché (5 points)

Comment sera évalué le travail et la progression de la (des) personne(s) en insertion ? Quelle sera la fréquence des évaluations ? (2,5 points)

Dispositif d'évaluation ☐ Oui - ☐ Non

Si oui, décrire nombre, fréquence et contenu des évaluations :

Mesures prises par l'entreprise pour assurer l'accompagnement de la (des) personne(s) en insertion pour identifier et remédier à d'éventuelles difficultés sociales (logement, santé, famille...) (2,5 points)

Mesures proposées ☐ Oui - ☐ Non

Si oui, selon quelles modalités (interne, externe, etc.), décrire

Annexe 7 - Exemple d'annexe à l'acte d'engagement sur l'action d'insertion

MARCHE XXXX

ANNEXE N° XX A L'ACTE D'ENGAGEMENT

ENGAGEMENT CLAUSE SOCIALE

Légende à destination du rédacteur du marché, à supprimer dans la version publiée du DCE :

Police italique bleu = éléments à adapter à chaque marché et à repasser en police automatique après adaptation

[Police italique noire surlignée entre crochets] = commentaires à destination de l'acheteur. N'a pas vocation à être conservé dans la rédaction finale de la clause.

Le Titulaire,

représenté par :

Nom du signataire :

Prénom :

Qualité :

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières *[ou CCP]* et notamment de l'article N° XXX relatif à l'insertion sociale.

S'engage à réserver, dans l'exécution du marché, un nombre d'heures de travail au moins égal à celui indiqué à l'article XXX du cahier des clauses administratives particulières *[ou CCP]* à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

S'engage à respecter les actions énoncées dans le questionnaire performance en matière d'insertion des publics rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dans le cadre de l'exécution du marché selon les indicateurs de suivi définis par l'acheteur *[à ajouter uniquement en cas d'intégration de critères d'attribution portant sur l'action d'insertion]*

S'engage à prendre l'attache de XXX *[nom de la structure]*, facilitateur désigné par l'acheteur, afin de préciser ou de définir les modalités de mise en œuvre des clauses sociales. Un plan d'action prévisionnel devra être élaboré à cet effet et validé par XXX *[nom de la structure]*.

S'engage à fournir, à la demande de l'acheteur et dans un délai qui lui sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

Fait à

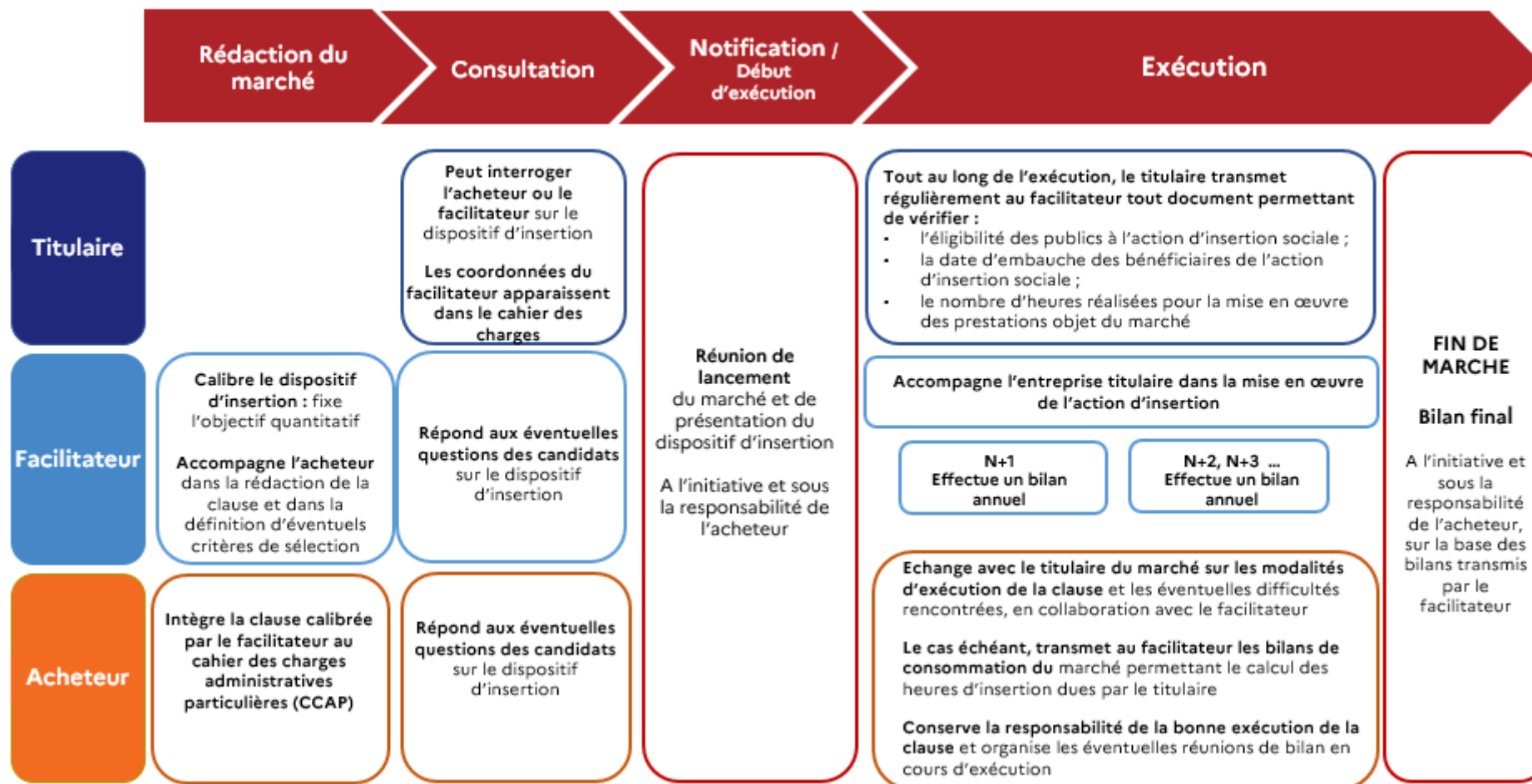
Le

Le

Titulaire

(signature et cachet)

Annexe 8 -Rôles des parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre de la clause d'insertion



GLOSSAIRE

B

☐ Bassin d'emploi

Le bassin d'emploi correspond à un espace géographique cohérent à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent et où, symétriquement, les établissements trouvent l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. Les bassins d'emploi constituent une organisation territoriale pertinente pour la définition et la mise en œuvre des missions qui sont assignées aux maisons de l'emploi.

E

☐ Entreprise adaptée

Une entreprise adaptée est une entreprise du milieu ordinaire, soumise aux dispositions du code du Travail, qui a la spécificité d'employer au moins 55 % de travailleurs handicapés parmi ses effectifs de production. Ces travailleurs sont recrutés parmi les personnes sans emploi, les plus éloignées du marché du travail. Les entreprises adaptées peuvent être créées par des collectivités territoriales ou des organismes publics ou privés. Lorsqu'elles sont constituées par des sociétés commerciales, elles prennent la forme de personnes morales distincte de celle qui a présidé à leur création.

Pour être agréée entreprise adaptée, la structure candidate doit signer un contrat d'objectifs et de Moyens (CPOM). Ce contrat, d'une durée maximum de 5 ans, pourra être signé à l'issue d'un processus d'instruction par le préfet de région. Ce contrat précise également les stipulations financières de l'aide accordée par l'Etat qui est revue annuellement par voie d'avenant.

☐ Établissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont des établissements médico-sociaux qui ont pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés. Elles accueillent des personnes dont les capacités de travail ne leur permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou adaptée ou d'exercer une activité professionnelle indépendante. Le travail qui leur est proposé est adapté selon leur handicap et s'exerce principalement dans les secteurs d'entretien des espaces verts et des bâtiments, de la blanchisserie ou du conditionnement pour la distribution.

F

☐ Facilitateur de la clause sociale

Le facilitateur est salarié d'un Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), d'une Maison de l'Emploi ou d'une structure intercommunale, d'une commune, ou une structure associative qui lui est rattachée.

Le facilitateur a pour mission, sur son territoire, d'impulser, d'accompagner et de suivre la mise en place de « clauses sociales » dans les marchés publics en jouant le rôle d'intermédiation entre les donneurs d'ordre, les titulaires de marchés, les personnes éloignées de l'emploi, le service public de l'emploi et les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

Ses activités couvrent l'ensemble des différentes phases du dispositif.

- En amont de la commande publique, il intervient en promouvant le dispositif auprès des donneurs d'ordre potentiels. Il les conseille en identifiant les marchés pouvant intégrer des clauses sociales, en définissant le volume des engagements attendus des entreprises en matière d'insertion et la procédure juridique la plus adaptée ainsi

qu'en participant à la rédaction des appels d'offres et en qualifiant et quantifiant les heures d'insertion.

- En aval de la passation du marché, il intervient en mettant en œuvre les clauses sociales d'insertion, en informant et en accompagnant les entreprises. Il assure également le suivi et l'évaluation du dispositif. Il établit des partenariats territoriaux avec les acteurs de l'insertion, de la formation et de l'accueil et de l'orientation des publics concernés pour construire l'offre d'insertion.

G

□ Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

Les GEIQ n'appartiennent pas au secteur de l'IAE au sens de la loi de lutte contre les exclusions (1998) (pas de convention avec Pôle Emploi), mais ils participent également à l'insertion professionnelle des personnes en difficulté.

Les GEIQ sont soit des associations de type groupement d'employeurs régies par la loi 1901 sans but lucratif, soit des sociétés coopératives relevant de la loi du 10 septembre 1947 ou de la loi du 20 juillet 1983. Toute personne physique ou morale dans le champ d'une convention collective peut y adhérer. Les collectivités territoriales peuvent adhérer à un GEIQ notamment pour répondre à leurs besoins de qualification.

Le GEIQ met en place le recrutement, les contrats de travail et les formations puis met à la disposition de leurs entreprises adhérentes les services de personnes en parcours de qualification et d'insertion devant déboucher vers l'emploi (principalement en contrat de professionnalisation).

Les secteurs principaux d'activité sont le BTP, le secteur de la propreté, l'agriculture, la logistique et les transports, l'agroalimentaire, l'industrie, l'aide à domicile.

Le groupement est l'employeur des salariés. Les salariés du groupement d'employeurs effectuent des périodes de travail successives auprès des entreprises adhérentes au groupement. Ils sont liés au groupement par un contrat de travail principalement sous forme de contrats en alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage).

L'appellation GEIQ est accordée pour une durée d'un an par la commission nationale de labellisation des GEIQ qui comprend des représentants de l'Etat. Celle-ci s'assure du respect d'un cahier des charges établi sur avis conforme du ministère chargé de l'emploi. Ce label doit être renouvelé chaque année au vu d'une évaluation dont les modalités sont définies par ce même cahier des charges.

I

□ Insertion par l'activité économique

« L'insertion par l'activité économique (IAE) a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement... »³²

Strictement encadrée par l'Etat, l'IAE concerne un public éligible très hétérogène : demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 1 an), bénéficiaires des minima sociaux, jeunes de moins de 26 ans ou seniors en grande difficulté, travailleurs reconnus handicapés...

Le public est orienté vers l'IAE soit par un prescripteur habilité (Pôle emploi, Cap emploi, Conseil départemental soit via un recrutement direct d'une SIAE, toujours sur la base

³² Cf. article L5132-1 du code du travail

d'un diagnostic socio-professionnel individualisé et de l'éligibilité à des critères³³. Les bénéficiaires de l'IAE signent avec une des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) un contrat de travail spécifique de droit commun d'une durée de deux ans au maximum.

M

□ **Maison de l'emploi**

Les maisons de l'emploi, rattachées à des collectivités locales, participent depuis 2005 à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local, en coordonnant les actions des différents acteurs publics et privés de leur territoire qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.

Elles ont notamment pour mission d'élaborer un diagnostic territorial partagé, d'anticiper les besoins et les mutations économiques du territoire et d'orienter les demandeurs d'emploi en conséquence, mais aussi d'aider les employeurs à gérer leurs ressources humaines.

P

□ **Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE)**

Créés à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constituent un dispositif de mise en cohérence de l'ensemble des interventions publiques, collectivités locales et partenaires de l'insertion sociale et professionnelle, sur un territoire donné, afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des publics en difficulté.

Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics via la mise en œuvre de parcours individualisés vers l'emploi qui associent accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi.

□ **Publics éloignés de l'emploi**

La notion de "publics éloignés de l'emploi" n'est pas précisément définie. Selon le Conseil d'orientation pour l'emploi (COE) ce terme générique regroupe « les personnes n'ayant pas du tout travaillé depuis un certain temps (au moins 1 an) et souhaitant travailler avec de ce fait des probabilités amoindries de trouver un emploi". Une liste de personne éligibles au parcours en clause d'insertion est mentionnée dans l'instruction interministérielle DGEFP/ /DAE/CGET du 11 avril 2019 relative à la mise en œuvre des clauses sociales favorisant l'accès au marché du travail des personnes qui en sont éloignées. Ces personnes représentent environ 5% de la population en âge de travailler et l'équivalent de 6,5% de la population active.³⁴

S

□ **Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)**

Les structures d'insertion par l'activité économiques signent une convention avec l'État leur permettant de recevoir un financement de l'Etat, sous la forme d'aide au poste pour accompagner vers l'emploi des personnes qui en sont durablement éloignées.

On compte environ 3800 SIAE qui se distinguent en deux catégories³⁵ : celles qui mettent à disposition du personnel (ETTI, AI) et celles qui produisent des biens ou des services (EI, ACI, RDQ).

³³Pour plus de renseignement, se rendre à la page suivante : <https://doc.inclusion.beta.gouv.fr/pourquoi-une-plateforme-de-linclusion/pass-iae-agrement-plus-simple-cest-a-dire#verification-des-demandes-de-pass-iae>

³⁴ Source DILA

³⁵Cf. article L.5132-4 du code du travail

- **L'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)**

L'ETTI est une structure juridiquement autonome qui peut prendre tout type de statut commercial, à l'exclusion de l'Entreprise Individuelle et du statut d'Artisan. Elle exerce son activité au sein de la branche professionnelle du travail temporaire, et de ce fait est soumise à la réglementation rattachée aux entreprises de cette branche.

L'activité exclusive de l'ETTI « consiste à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières concluent avec ces personnes des contrats de mission. »³⁶. A ce titre, elle recrute, rémunère et accompagne le salarié intérimaire en parcours d'insertion, mis à disposition d'une entreprise cliente provisoirement pour effectuer une tâche précise et temporaire non liée à son activité usuelle. Elle est particulièrement adaptée pour des personnes en capacité d'intégrer rapidement une entreprise, toutefois, pour compenser les difficultés des salariés, un accompagnement social et professionnel est effectué par les permanents de la structure.

Les salariés en insertion sont embauchés par l'ETTI sous contrats de missions. Ils peuvent être employés également sur d'autres types de contrats de formation en alternance de droit commun (contrat de professionnalisation) ou spécifique au travail temporaire (contrat d'insertion professionnelle intérimaire, contrat de développement professionnel intérimaire).

- **L'association intermédiaire (AI)**

L'association intermédiaire, au statut d'association de loi 1901, a un double rôle :

- assurer un suivi et un accompagnement social, en vue de favoriser l'embauche par des entreprises ou des particuliers des personnes éloignées de l'emploi.
- en tant qu'employeur, mettre ses salariés à titre onéreux à la disposition d'utilisateurs (entreprises, associations, collectivités locales, particuliers...) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition pour des missions de travail ponctuelles ou régulières.

Les personnes accompagnées par les associations intermédiaires disposent d'un contrat de travail de droit commun à durée déterminée d'insertion (CDDI) dont la durée ne peut être inférieure à quatre mois dans la limite de vingt-quatre mois.

- **L'entreprise d'insertion (EI)**

L'entreprise d'insertion, qui peut adopter la forme juridique de son choix, **produit des biens et des services en vue de leur commercialisation** comme toute entreprise opérant dans le secteur marchand. Elle a les mêmes contraintes, les mêmes impératifs de production et de qualité et est soumise aux mêmes règles fiscales, juridiques et économiques qu'une entreprise "classique" mais sa finalité est avant tout sociale. Elle propose aux personnes en difficulté d'accès à l'emploi un parcours d'insertion socioprofessionnel personnalisé fondé sur la mise en situation de travail permettant par la suite un accès au marché classique de l'emploi.

Les personnes concernées sont embauchées dans le cadre d'un contrat de travail de droit commun à durée déterminée d'insertion (CDDI). La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois dans la limite de vingt-quatre mois.

³⁶ Cf. article L. 5132-6 alinéa 1^{er} du Code du travail

- **L'atelier et le chantier d'insertion (ACI)**

L'ACI est un dispositif conventionné par l'Etat créé et porté de manière ponctuelle ou permanente par un organisme de droit privé à but non lucratif (ex association 1901) ou bien une commune, un département, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), un syndicat mixte, un établissement d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat, une chambre départementale d'agriculture, ou l'Office national des forêts.

Il a pour objectif de recruter, d'accompagner, d'encadrer et de former des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières en vue de faciliter leur insertion sociale et leur retour à l'emploi durable.

Les salariés de l'ACI sont recrutés en CDDI pour une durée minimale de 4 mois renouvelable dans la limite de 24 mois.

- **La régie de quartier**

La régie de quartier est une association loi 1901, labellisée par le Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ).

On distingue 2 types de régie : la régie de quartier qui intervient sur un quartier et la régie de territoire qui intervient dans une zone rurale.

Située sur un territoire en difficulté, la régie de quartier a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants d'un quartier, en créant ou recréant du lien social à travers différentes activités (médiation, animation locale, service aux habitants, gestion urbaine etc.) et en partenariat avec les acteurs locaux ((institutions politiques et administratives, bailleurs sociaux, associations locales, entreprises, artisans...) à travers un projet « pour le territoire ».

Elle peut être conventionnée par l'Etat et de ce fait intervenir en tant que ACI ou EI pour recruter des personnes via un CDDI.

- **L'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI)**

Enfin, à titre expérimental, l'article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit d'élargir l'IAE au travail indépendant. Il autorise ainsi l'Etat à expérimenter, pendant une durée de 3 ans, une nouvelle forme de structure d'insertion par l'activité économique appelée entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), permettant à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement réalisé par une EITI.

CONTACT

Direction des achats
de l'État
Immeuble Grégoire
59 Boulevard Vincent Auriol
Teledoc 33
75572 PARIS CEDEX 13

communication.dae@finances.gouv.fr

Retrouvez notre actualité sur : <https://www.linkedin.com/company/3782181/>